

N° 7064⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant modification**

- 1. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse;**
- 2. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel concernant les élèves**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

(7.7.2017)

La Commission se compose de: M. Lex DELLES, Président; M. Gilles BAUM, Rapporteur; M. Claude ADAM, Mmes Sylvie ANDRICH-DUVAL, Tess BURTON, MM. Georges ENGEL, Claude HAAGEN, Mmes Martine HANSEN, Françoise HETTO-GAASCH, MM. Fernand KARTHEISER, Claude LAMBERTY, Mme Martine MERGEN et M. Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 21 septembre 2016 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact, et du texte coordonné de loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse à modifier.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir:

- de la Chambre des Salariés le 25 octobre 2016,
- de la Chambre des Métiers le 26 octobre 2016,
- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 16 décembre 2017,
- de la Chambre de Commerce le 11 janvier 2017.

La Commission nationale pour la protection des données a avisé le projet en date du 14 octobre 2016.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 23 mai 2017.

Lors de sa réunion du 27 juillet 2016, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a entendu la présentation générale du projet par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le 31 mai 2017, elle a désigné Monsieur Gilles Baum comme rapporteur du projet de loi, avant de procéder à l'examen du texte, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat. Le même jour, elle a adopté une série d'amendements parlementaires qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 4 juillet 2017.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a analysé cet avis complémentaire le 5 juillet 2017, avant d'adopter le présent rapport lors de sa réunion du 7 juillet 2017.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi introduit un programme d'éducation plurilingue dans les services d'éducation et d'accueil. Ce programme vise à profiter de la petite enfance en tant qu'âge particulièrement propice à l'apprentissage des langues, pour préparer les enfants au contexte multilingue de l'école et de la société du Luxembourg en général. La mise en place d'un tel dispositif traduit l'engagement du Gouvernement de soutenir l'intégration des enfants au niveau de la communauté locale, de renforcer la cohésion sociale et d'offrir aux enfants dès le plus jeune âge les meilleures chances de départ et de réussite, indépendamment de leur milieu d'origine ou de leur situation socio-économique.

Cette offre de qualité, destinée aux enfants de 1 à 4 ans, s'accompagne d'un encadrement gratuit de 20 heures hebdomadaires, pendant 46 semaines par an. Sont visés les services d'éducation et d'accueil du secteur public ou privé dûment agréés et reconnus comme prestataires de chèque-service accueil.

Parallèlement, le dispositif du chèque-service accueil est revu afin de garantir à tous les enfants de 0 à 12 ans un encadrement de qualité. La prise en compte du revenu et de la situation sociale de la famille du bénéficiaire du chèque-service accueil permet de cibler plus particulièrement l'aide versée par l'Etat aux familles qui en ont le plus besoin.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

1) Une question d'égalité des chances

L'environnement multilingue et multiculturel de l'école au Grand-Duché constitue sans doute une richesse, aussi bien pour les élèves que pour la société toute entière. Cette réalité nourrit la curiosité des enfants en milieu scolaire, promeut dès le plus jeune âge la tolérance et le respect mutuel pour enfin ouvrir la voie à un vivre ensemble harmonieux et paisible dans la société.

Une importance particulière est accordée pendant ce processus à la langue luxembourgeoise. Facteur important d'intégration et de socialisation, elle agit comme premier outil de communication commun dans le contexte d'une diversité linguistique croissante. En raison de la proximité linguistique, la maîtrise du luxembourgeois facilite en outre énormément une alphabétisation ultérieure en allemand. Or, force est de constater que l'environnement linguistique de la société a changé. Le luxembourgeois est la langue maternelle de moins en moins d'élèves: plus de 65 pour cent des élèves au cycle 1 ne parlent pas le luxembourgeois comme première langue à la maison.

Malgré les efforts, dont notamment l'introduction d'une offre supplémentaire d'éducation précoce pour les élèves âgés de plus de trois ans en 1998, la population scolaire ne dispose pas de connaissances homogènes suffisantes de la langue luxembourgeoise sur lesquelles un enseignement en allemand pourrait se fonder réellement. L'apprentissage de la langue française commence au cycle 2.2. Cette succession rapide de l'apprentissage de plusieurs langues est, pour beaucoup d'enfants, source de lacunes que peu d'entre eux réussissent à rattraper pendant leur parcours scolaire.

Ce n'est cependant pas l'origine linguistique des enfants qui détermine en premier lieu le succès ou l'échec scolaire, mais plutôt la conjonction de facteurs liés à l'immigration et de facteurs socio-économiques. Telle est l'analyse de toutes les grandes enquêtes nationales et internationales. Le même constat ressort également des résultats des „épreuves standardisées“ en classe de 5e et 9e de l'enseignement secondaire.

Partant, il ne peut être question d'équité ou d'égalité des chances pour ce qui est de l'apprentissage des langues. L'école devrait être un moteur de justice sociale et non une institution qui reproduit voire renforce les inégalités sociales dès le plus jeune âge. Afin d'atténuer ces inégalités dues au milieu social et/ou à un arrière-plan migratoire et d'offrir ainsi à tous les enfants les meilleures chances de réussite, le Gouvernement mise sur une initiation précoce et ludique au multilinguisme, qui est adaptée au système scolaire trilingue et aux réalités de la société.

2) Le programme d'éducation plurilingue

Le programme d'éducation plurilingue repose sur quatre piliers, à savoir: un développement des compétences langagières des enfants; un partenariat avec les parents; une mise en réseau et la collaboration avec les services scolaires luxembourgeois, ainsi que sur un encadrement partiellement gratuit.

2.1 Initiation aux langues luxembourgeoise et française

A un âge où les tout-petits parcourent un voyage riche en découvertes, le programme d'éducation plurilingue leur offre un contexte de plurilinguisme vécu au quotidien, tout en nourrissant leur curiosité naturelle. L'initiation précoce à d'autres langues, en l'occurrence le luxembourgeois et le français, permet notamment aux enfants d'un à quatre ans de développer une aisance et une ouverture par rapport à l'apprentissage des langues.

Ainsi, la familiarisation avec le luxembourgeois représente pour les enfants dont la langue d'origine est une autre un surplus de temps pour acquérir des bases solides sur lesquelles l'apprentissage de l'allemand pourra se fonder ultérieurement à l'entrée du cycle 2. La mise en contact avec le français permettra en outre un accès plus naturel et décontracté à cette langue, avant même que des barrières linguistiques puissent se développer. Il ne s'agit donc en aucune façon d'un „enseignement rigoriste“, mais d'une approche ludique adaptée au développement des enfants.

En parallèle, le projet de loi accorde aussi une attention particulière au soutien et à la valorisation des langues d'origine des enfants. Cette attitude valorisante de la part du personnel éducatif encouragera l'ouverture d'esprit des enfants et promeut la tolérance, qu'elle soit linguistique ou culturelle.

2.2 Le partenariat avec les parents

Les parents sont appelés à participer plus activement à la vie des structures d'éducation et d'accueil et sont impliqués plus systématiquement dans les questions relatives à la mise en œuvre du concept pédagogique de la structure d'éducation et d'accueil. La création d'un conseil de parents, respectivement la nomination d'un représentant des parents, reflète cette nouvelle approche participative des structures. Outre une meilleure relation entre parents et professionnels, les auteurs du présent projet de loi estiment que l'implication des parents contribuera également à l'amélioration de la qualité de la structure, de l'environnement d'apprentissage familial et de la parentalité.

2.3 La mise en réseau des structures dans un contexte national

Aux termes du projet de loi, chaque structure d'éducation et d'accueil devra également prendre des initiatives de coopération et de mise en réseau avec l'école fondamentale et les organismes nationaux d'aide et d'assistance. Elles devront notamment proposer des séances de formation ou d'information aux parents, des séances de dépistage ou de soutien précoce pour les enfants. Le but est de mieux préparer la transition des élèves vers le premier cycle de l'enseignement fondamental luxembourgeois et d'aider à diminuer les appréhensions.

2.4 Introduction d'une offre gratuite

La mise en place du programme d'éducation plurilingue confère aux structures d'éducation et d'accueil une mission de service public, qui est de contribuer à la cohésion de la société et de préparer les enfants au système scolaire trilingue. Pour que tous les enfants âgés d'un à quatre ans puissent en profiter, indépendamment du revenu de leurs parents, le programme prévoit un encadrement gratuit de vingt heures hebdomadaires pendant 46 semaines par année civile, dans la limite de l'offre disponible. De plus, les enfants ne bénéficiant pas d'un encadrement à plein temps dans un groupe d'éducation précoce, peuvent bénéficier en plus d'un forfait de dix heures gratuites dans le cadre du programme d'éducation multilingue.

3) La révision du dispositif du chèque-service accueil

Parallèlement à la mise en place du programme d'éducation plurilingue, le dispositif du chèque-service accueil est revu. Des modifications au niveau de la tarification s'imposent non seulement pour soutenir davantage les familles qui en ont le plus besoin, mais aussi pour mieux l'adapter aux réalités des différentes situations familiales.

Cette révision est également prévue dans le programme gouvernemental, qui retient que „le Gouvernement plaide pour une offre de services de haute qualité au niveau de la garde d'enfance parce qu'il s'agit d'une question d'égalité des chances aussi bien pour les enfants que pour les parents. Il faut garantir que les parents ne soient pas discriminés dans la planification de leur vie professionnelle

par leur choix de fonder une famille. Il faut également garantir que les enfants reçoivent les mêmes chances de départ dans la vie, indépendamment de leur origine sociale“.

Dans ce contexte, pour les ménages disposant d'un revenu inférieur à deux fois le salaire social minimum, le nombre d'heures d'accueil gratuit par semaine et par enfant auprès d'un prestataire du chèque-service accueil est porté de trois à treize heures (dix heures supplémentaires). Dans le même ordre d'idées, les ménages disposant d'un revenu compris entre deux et trois fois le salaire minimum vont bénéficier de cinq heures supplémentaires. Le Gouvernement a donc adopté une approche ciblée et sélective pour faire bénéficier les ménages d'heures supplémentaires de garde à tarif préférentiel.

Le projet de loi accorde également un tarif plafonné à cent euros par semaine et par enfant (repas non compris) pour l'accueil des enfants dans les structures d'éducation pendant les vacances et congés scolaires. Les enfants âgés de moins d'un an bénéficient d'un tarif plafonné à deux cents euros par semaine, repas principaux non compris.

Le projet de loi propose aussi une nouvelle modalité de calcul du chèque-service accueil, calcul qui se fera désormais au cas par cas et par rapport à l'ensemble des enfants faisant partie du ménage du représentant légal et ayant droit aux allocations familiales. Par ailleurs, il est précisé que les auteurs ont également pris en considération les dispositions du projet de loi 6996 qui prévoit l'introduction de la garde alternée au Luxembourg. Le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse fait donc une fois de plus preuve d'une volonté d'adapter la législation aux réalités de la société, en tenant compte des situations de garde partagée de plus en plus fréquentes.

4) Large concertation avec les acteurs du secteur de la petite enfance

D'après l'exposé des motifs, le présent projet de loi a fait au préalable l'objet d'une large concertation avec des représentants du secteur de la petite enfance. Un an avant le dépôt du présent projet de loi, des réunions d'information et d'échange ont notamment eu lieu avec l'Association professionnelle des éducateurs gradués, avec l'Entente des Foyers de Jour, avec la Fédération luxembourgeoise des structures d'éducation et d'accueil pour enfants, avec les syndicats LCGB et OGBL ainsi qu'avec les représentants du Syndicat des villes et des communes luxembourgeoises. Les remarques des partenaires susmentionnés, ainsi que les expériences tirées des projets pilotes, qui ont débuté en janvier 2016, ont donc pu être prises en considération lors de la rédaction de ce projet de loi.

Le présent projet de loi entrera en vigueur le 2 octobre 2017.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

1) Avis du 23 mai 2017

Le Conseil d'Etat a avisé le projet de loi sous rubrique une première fois en date du 23 mai 2017.

Dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat constate une différence de régime entre les deux prestataires de chèque-service accueil, à savoir les structures d'éducation et d'accueil d'une part, et les assistants parentaux, d'autre part. Conscient que les deux situations ne sont pas „*comparables*“, le Conseil d'Etat „ne voit pas comment un programme d'éducation plurilingue similaire pourrait être mis en place auprès d'un assistant parental“.

L'article 3, point 7 du projet de loi (article 23, paragraphe 4 nouveau de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse) précise que la Caisse pour l'avenir des enfants est l'organisme auprès duquel les ressortissants de l'Union européenne employés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg auront à introduire leur demande pour l'obtention du chèque-service accueil. Or, le Conseil d'Etat constate que les auteurs ne visent dans ladite disposition que les travailleurs salariés. Les travailleurs indépendants ressortissants de l'Union européenne, et établis au Luxembourg ne pourraient donc pas en bénéficier. Vu qu'une telle formulation heurte les règles afférentes de l'Union européenne, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, une reformulation de l'article susmentionné.

Le Conseil d'Etat formule également des oppositions formelles à l'encontre de deux libellés qui violent le principe de la hiérarchie des normes. En effet, à l'article 4 nouveau du projet de loi initial, il est renvoyé deux fois à une norme juridique d'ordre inférieur.

En vue de la reconnaissance du statut de prestataire de chèque-service accueil, le projet de loi exige un certain degré de compétences linguistiques du personnel pour pouvoir encadrer les enfants dans les structures d'éducation et d'accueil agréées. La Haute Corporation estime cependant que les conditions sont formulées de manière imprécise. Etant donné que le maintien du libellé du point 6. du point g. de l'article 5 initial créerait une insécurité juridique, elle se voit obligée de s'y opposer formellement.

En ce qui concerne l'accès à des fichiers externes et la communication de données à des tiers, le Conseil d'Etat tient à rappeler qu'il s'agit d'une ingérence manifeste dans la vie privée. Afin de se conformer à l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution, il convient dans un tel cas d'indiquer les fichiers auxquels une autorité publique peut obtenir communication, tout comme les finalités de cet accès ou de cette communication. L'imprécision textuelle de l'article 8, point 4 ne répondrait pas à ces exigences, de sorte que le Conseil d'Etat se voyait obligé de formuler une autre opposition formelle.

2) Avis complémentaire du 4 juillet 2017

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat se dit en mesure de lever les oppositions formelles émises dans son avis du 23 mai 2017. La Haute Corporation formule une série d'observations à l'endroit des amendements parlementaires adoptés par la Commission en date du 31 mai 2017, pour le détail desquelles il est renvoyé au commentaire des articles.

*

V. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

1) Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 26 octobre 2016, la Chambre des Métiers approuve en grande partie les objectifs du projet de loi. Aux yeux de la Chambre, l'idée de familiariser les enfants dès le plus jeune âge avec les langues usuelles du pays est un pas dans la bonne direction. Selon la chambre professionnelle, cette approche facilitera à terme l'intégration du jeune au niveau du système scolaire luxembourgeois. Finalement, la Chambre des Métiers se permet de rappeler ses suggestions en matière de l'emploi des langues dans le système éducatif luxembourgeois.

2) Avis de la Chambre des Salariés

D'une manière générale, la Chambre des Salariés, dans son avis du 25 octobre 2016, salue les efforts que le Gouvernement entend faire à travers le projet de loi sous rubrique en vue de l'intégration sociale des enfants dans la société luxembourgeoise. Elle insiste cependant, à plusieurs reprises, sur la mise en place d'une stricte égalité de traitement entre les travailleurs résidents et non résidents en ce qui concerne l'accès au dispositif du chèque-service accueil.

3) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 16 décembre 2016, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve l'intention du Gouvernement de vouloir familiariser les enfants sans connaissances en langue luxembourgeoise aussi tôt que possible avec celle-ci. Elle partage également le diagnostic du Gouvernement quant aux déficiences du plus grand nombre de citoyens luxembourgeois en langue française. Selon elle, les connaissances en matière de langue luxembourgeoise constituent un facteur d'intégration hautement important. La chambre professionnelle est cependant d'avis que la mise en place de l'ensemble des mesures prévues revient à créer un dispositif administratif énorme et disproportionné par rapport aux buts recherchés, avec des exigences qui risquent de dénuier les services d'éducation et d'accueil de leur mission primaire.

4) Avis de la Chambre de Commerce

D'une manière générale, la Chambre de Commerce, dans son avis du 11 janvier 2017, salue l'objectif poursuivi avec le présent projet de loi, à savoir de favoriser l'intégration sociale des jeunes enfants issus de familles immigrées dans la société luxembourgeoise. Elle propose cependant une radiographie

de l'ensemble des aides existantes dans la matière pour évaluer leur pertinence. La chambre professionnelle préconise également, dans la mesure du possible, d'étendre le financement du programme plurilingue aux enfants âgés de 0 à 12 ans, respectivement aux enfants n'ayant pas encore quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée luxembourgeoise.

*

VI. AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

La Commission nationale pour la protection des données est d'avis que la durée de conservation de données indiquée dans l'article 8 demeure relativement longue par rapport aux finalités des traitements des données concernées. La commission salue l'introduction de mesures de sécurisation de l'accès aux données, ainsi que l'introduction d'une procédure de traçage des accès, ce qui permet d'éviter tout risque d'abus ou de détournement de finalité.

*

VII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations préliminaires

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat signale que l'intitulé du projet de loi sous rubrique est à reformuler comme suit:

„Projet de loi portant modification

1. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse;
2. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel concernant les élèves“

L'indication des paragraphes est à mettre entre parenthèses lors de la subdivision des articles. Par contre, lors de la référence à un paragraphe dans le libellé du texte, le numéro de paragraphe n'est pas à faire figurer entre parenthèses, et il y a lieu également d'écrire „paragraphe 1^{er}, 2, 3, ...“.

La Commission fait siennes ces observations.

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Article 1^{er}

L'article sous rubrique vise à modifier l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, y a lieu de remplacer les termes „le terme „loi““, par ceux de „la même loi““.

La Commission donne suite à cette observation.

Point 1

La disposition sous rubrique précise la notion de „jeunes enfants“, qui regroupe les enfants âgés de moins de quatre ans et les enfants inscrits dans l'éducation précoce au sens de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Cette redéfinition de la notion de „jeunes enfants“ est le corollaire de la redéfinition de la notion de prestataire du chèque-service accueil.

Point 2

La disposition sous rubrique précise la notion d'„enfants scolarisés“. Cette notion ne comprend que les enfants soumis à l'obligation scolaire, en application de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, et qui sont âgés de moins de douze ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée luxembourgeois. La définition d'enfant scolarisé comprend tout enfant âgé de quatre ans révolus avant le 1^{er} septembre et qui est âgé de moins de 12 ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'enseignement différencié luxembourgeois. Pour les besoins du présent projet de loi, les enfants inscrits à l'éducation précoce ne sont pas comptés parmi les enfants scolarisés, mais sont couverts par la notion „jeunes enfants“.

Point 3

Comme la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée comporte à la fois des éléments de politique de la jeunesse et de politique de l'enfance, il convient d'indiquer cette précision au point 13 de l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée. De cette manière le renvoi à la notion de Ministre couvre les éléments de la politique de la jeunesse pour les articles du texte ayant trait à la mise en œuvre de la politique de la jeunesse. Il en va de même de la notion de Ministre pour les aspects ayant trait à la politique de l'enfance, au chèque-service accueil et au programme de l'éducation plurilingue.

Point 4 initial (supprimé)

L'ajout du point 14 de l'article 3 de la loi a pour objet de déterminer la notion de ménage, comme cette notion intervient dans la détermination de la situation de revenu à prendre en considération en vue du calcul du chèque-service accueil, telle que précisée à l'article 23 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée. Le ménage représente l'ensemble des personnes physiques partageant la même résidence habituelle. Pour les besoins de la détermination de l'aide étatique versée dans le cadre du chèque-service accueil dans le cadre du projet de loi sous rubrique, il ne sera pris en considération que la situation de revenu du représentant légal et, le cas échéant, la pension alimentaire versée au représentant légal qui vit avec l'enfant dont il a la charge, le tout selon les distinctions faites par l'article 23 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi proposent d'ajouter un point 14) à l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée. En effet, ils entendent définir la notion de „ménage“ comme l'ensemble des personnes physiques partageant la même résidence habituelle.

Les auteurs ne s'expliquent pas autrement sur les raisons pour lesquelles ils estiment nécessaire l'ajout de cette définition.

Cependant, la définition qu'il est proposé d'ajouter en ce qu'elle vise tous ceux qui, quelles que soient les raisons de la cohabitation, partagent une même résidence, est en contradiction avec les explications données par les auteurs dans le commentaire du point 1° de l'article 3 du projet de loi sous rubrique concernant le texte proposé d'un futur point d. de l'article 23.

Aussi la définition qu'il est proposé d'ajouter risque-t-elle de causer des difficultés d'interprétation.

Dans la mesure où le texte de l'article 23, tel que les auteurs proposent de le modifier, semble suffisamment clair au Conseil d'Etat, à telle enseigne que la définition qu'il est proposé d'ajouter en point 14) de l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée n'est pas nécessaire pour la compréhension du texte légal, mais au contraire risque de créer des problèmes d'interprétation, le Conseil d'Etat demande d'en faire abstraction.

La Commission donne suite à l'observation formulée par la Haute Corporation. Le point 4 initial est supprimé.

Article 2

L'article sous rubrique apporte des modifications à l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Point 1

Les deux objectifs visés par la mission de service public définie par l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée sont, d'une part, de renforcer la cohésion sociale par l'intégration des enfants au niveau de la communauté locale dans la société luxembourgeoise et, d'autre part, de soutenir la scolarisation des enfants dans l'enseignement fondamental luxembourgeois.

Le terme „cohésion sociale“ exprime mieux le premier objectif visé par la mission de service public. La mixité sociale est un constat, tandis que l'objectif de la mission de service public, visée par l'Etat dans une société caractérisée par la mixité sociale, culturelle, linguistique et religieuse, est de renforcer la cohésion sociale.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi proposent de remplacer les termes „mixité et l'intégration sociale“ par „la cohésion sociale par l'intégration“.

Le Conseil d'Etat se doit de rappeler son avis complémentaire du 6 mai 2014 au sujet du projet de loi ayant abouti à la loi du 24 avril 2016 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, dans lequel il s'était exprimé comme suit au sujet du paragraphe 1^{er} de l'article 22 de la loi: „Le Conseil d'Etat estime par ailleurs que l'alinéa 1^{er} de l'article 22 sous avis, qui constitue un rappel des motifs à la base de la loi, est sans contenu normatif et superfétatoire, compte tenu des critères plus amplement définis dans les articles 23 et 26 tels que prévus dans la loi à venir“.

Les modifications proposées par les auteurs ne changent rien à ce constat. Toutefois dans son avis du 17 juillet 2015 relatif au projet de loi 6410, le Conseil d'Etat a estimé que les ajouts, et plus particulièrement celui qui concerne la mission de service public de soutien de la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxembourgeois sont utiles à la définition du caractère juridique de l'intervention étatique mise en place.

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, le début de phrase est à formuler comme suit: „Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes (...)“.

La Commission fait sienne cette observation d'ordre légistique.

Point 2

Cette disposition a pour objet de modifier les points c. et d. du paragraphe 2 de l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

La modification opérée au niveau du point c. a pour objet de faire entrer tous les enfants dépendant juridiquement et économiquement du représentant légal dans le calcul de l'aide étatique versée à la structure d'accueil dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil.

Le point d. a pour objet de ne prendre en considération dans le cadre de l'aide étatique versée dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil que les heures qui ont été prestées par le prestataire du chèque-service accueil. Le but de cette modification est de mieux faire face à certains abus qui, de par le passé, ont pu être observés dans le système de la facturation des prestations à l'Etat dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat note que les auteurs du présent projet de loi expliquent que les changements qu'ils entendent opérer aux points c. et d. du paragraphe 2 de l'article 22 de la loi sur la jeunesse sont destinés à éliminer certains abus constatés dans la pratique lors des facturations.

Dans la mesure où ces réajustements sont effectués pour éviter des abus d'ores et déjà constatés, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Le Conseil d'Etat considère que, du point de vue de la légistique formelle, le début de phrase est à formuler comme suit: „Au paragraphe 2, les points c. et d. sont (...)“.

La Commission adopte cette recommandation.

Article 3

L'article sous rubrique prévoit des modifications à l'article 23 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée ayant notamment pour objet de déterminer la situation de revenu à prendre en considération en vue du calcul du chèque-service accueil.

Point 1

La disposition sous rubrique vise à modifier le point d. de l'article 23 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Le principe de base figurant à l'article 23 est de prendre en considération la situation de revenu du représentant légal avec lequel l'enfant vit dans un ménage. Par conséquent les revenus des adultes (par exemple, grand-mère, frère etc.) vivant avec l'enfant dans le même ménage, mais n'ayant pas à répondre juridiquement de l'enfant ou n'étant pas lié au représentant légal de l'enfant par les liens du mariage ou du partenariat ou le lien de filiation ne sont pas pris en considération dans le calcul du dispositif du chèque-service accueil.

La modification du point d. de l'article 23 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée a pour objet de préciser davantage la règle applicable pour déterminer la situation de revenu à prendre en considération dans l'hypothèse d'un ménage recomposé, raison pour laquelle les notions de représentant légal et de l'enfant sont utilisées au singulier. La notion de représentant légal est celle définie par l'article 3

de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, à savoir le ou les parents ayant reconnu l'enfant et exerçant les attributs de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant ou le tuteur de l'enfant. Le ménage recomposé se définit par un couple d'adultes mariés ou non, vivant avec au moins un enfant issu d'une union précédente de l'un des conjoints ou partenaires. Dans un tel ménage, sont prises en considération la situation de revenu du représentant légal vivant avec son enfant dans ce ménage, la pension alimentaire versée pour le compte de cet enfant, ainsi que la situation de revenu de son nouveau conjoint ou partenaire. Dans un ménage recomposé, seul l'enfant ou le jeune qui sont bénéficiaires des allocations familiales et qui vivent avec leur représentant légal dans ce ménage sont pris en considération dans le calcul du chèque-service accueil.

Afin de rétablir l'équité parmi les enfants faisant partie d'un ménage recomposé, de réduire la complexité dans le calcul du montant de l'aide financière de l'Etat dans le cadre du chèque-service accueil et de respecter le choix fait par les personnes désireuses de vivre dans un ménage recomposé, tous les enfants et les jeunes bénéficiaires des allocations familiales et faisant partie du ménage recomposé sont pris en considération dans ces calculs. En conséquence, il est légitime, dans l'hypothèse d'un ménage recomposé, de prendre en considération pour les besoins du calcul du chèque-service accueil, les pensions alimentaires versées au profit des enfants faisant partie du ménage recomposé, les revenus du représentant légal ayant à répondre juridiquement des enfants vivant avec lui dans le ménage recomposé, ainsi que les revenus du conjoint ou du partenaire cohabitant avec le représentant légal dans le ménage recomposé. De plus, sera déduite la pension alimentaire versée par l'un des représentants légaux pour le compte d'un enfant à leur charge vivant dans un ménage autre que le ménage recomposé.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi utilisent le terme „partenaire“ sans autrement préciser s'ils visent le partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 sur les effets légaux de certains partenariats ou tout type de concubinage.

Si seuls sont visés les partenariats au sens de la loi précitée du 9 juillet 2004, ce que l'emploi de la notion de „partenaire“ pourrait faire croire, il convient de le préciser dans le texte.

En attendant des explications des auteurs du projet de loi, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel, étant donné que, selon la lecture du terme „partenaire“, se pose un problème de conformité de la loi avec l'article 10*bis* de la Constitution.

Par ailleurs, il y a lieu de faire abstraction des termes „et/ou“, inappropriés dans un texte de loi, et de les remplacer par le terme „ou“ qui est amplement suffisant pour une bonne compréhension du texte.

Du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'écrire en début de phrase: „Au paragraphe 1^{er}, le point d. (...)“.

Reconnaissant la pertinence des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit:

„1° ~~Le point d. du~~ Au paragraphe 1^{er}, le point d. est remplacé par le libellé suivant:

„d. Dans un ménage recomposé, sont prises en considération la situation de revenu du représentant légal vivant avec son enfant dans ce ménage, la pension alimentaire versée pour le compte de cet enfant et la situation de revenu de son nouveau conjoint ou partenaire **au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 sur les effets légaux de certains partenariats, ou tout type de concubin** vivant avec lui dans le ménage recomposé. Le ménage recomposé comprend un couple d'adultes, mariés ou non, et au moins un enfant issu d'une union précédente de l'un des conjoints ou partenaires. Dans un ménage recomposé, seul l'enfant ~~et/~~ ou le jeune qui sont bénéficiaires des allocations familiales et qui vivent avec leur représentant légal dans ce ménage sont pris en considération dans le calcul du chèque-service accueil.“ “

Le présent amendement vise à tenir compte des recommandations de la Haute Corporation. A préciser que la notion de partenaire vise le partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 précitée. La disposition sous rubrique vise également le concubin, dont la situation de revenu est à inclure en cas de détermination de la situation de revenu au sens de l'article 23 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée. Il est proposé de compléter la notion de partenaire par référence à la notion de la loi applicable en matière des partenariats et d'ajouter les concubins dans l'énumération des personnes visées.

Conformément à la recommandation du Conseil d'Etat, les termes „et/ou“ sont remplacés par le terme „ou“.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat rappelle qu'il avait réservé sa position quant à la dispense du second vote en attendant d'obtenir des précisions sur la notion de „partenaire“.

Au vu des explications fournies par la commission et de la proposition de texte tendant à préciser le texte initial, le Conseil d'Etat n'a plus de réserve à formuler quant à la dispense du second vote en relation avec le texte nouvellement proposé.

Point 2 initial (supprimé)

La disposition sous rubrique vise à insérer un point g. nouveau à l'article 23 de la loi modifiée du 4 juillet 2017 précitée. Lorsque, suite à un placement judiciaire, l'enfant est accueilli dans une famille d'accueil qui peut avoir des enfants propres et des enfants faisant l'objet d'une décision de placement judiciaire, il est légitime de calculer le dispositif du chèque-service accueil en tenant compte de la situation de revenu de la famille d'accueil et de prendre en considération l'ensemble des enfants accueillis dans la famille d'accueil, y compris les enfants propres de la famille d'accueil.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 mai 2017.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer la disposition sous rubrique, qui, dans sa teneur initiale, définit les modalités de calcul des prestations du chèque-service accueil en cas de placement judiciaire d'un enfant en famille d'accueil. Il est proposé d'intégrer les dispositions afférentes aux points e. et f. du paragraphe 1^{er} de l'article 23, visés aux points 2 et 3 nouveaux de l'article sous rubrique. Partant, le point 2 initial de l'article 3 du projet de loi sous rubrique devient superfétatoire et peut être supprimé.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017.

Point 2 nouveau

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'insérer à la suite du point 1 de l'article sous rubrique un point 2 nouveau ayant la teneur suivante:

„2^o Au paragraphe 1^{er}, le point e. est remplacé par le libellé suivant:

„e. En cas de placement de l'enfant dans une structure de l'aide à l'enfance et à la famille ou dans une institution, les prestations du chèque-service accueil sont prises en charge par l'Etat en application des tarifs de la catégorie de revenu: R > 4 * SSM, tels que définis à l'article 26, point 4 de la loi.“

Les nouveaux points e. et f. visent à un traitement identique des enfants, selon qu'ils sont placés dans une structure de l'aide à l'enfance et à la famille ou en institution (point e.), auxquels cas les prestations du chèque-service accueil sont prises en charge par l'Etat, ou dans une famille d'accueil (point f.), auquel cas les prestations du chèque-service accueil sont calculées en tenant compte de la situation de revenu de la famille d'accueil et de tous les enfants faisant partie de la famille d'accueil, qu'ils le soient suite à une décision judiciaire ou par une décision volontaire.

La suppression du terme „judiciaire“ et l'ajout des termes „ou en institution“ à l'article 23, paragraphe 1^{er}, point e. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée ont pour effet d'étendre la prise en charge des prestations du chèque-service accueil par l'Etat tant au placement judiciaire qu'au placement volontaire de l'enfant dans une structure de l'aide à l'enfance et à la famille, ou dans une institution.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017.

Point 3 nouveau (point 4 initial)

Le point f., dans sa teneur initiale de l'article 23 de la loi modifiée du 4 juillet 2008, a pour objet de tenir compte du placement volontaire d'un enfant dans une famille d'accueil et de lui appliquer la même solution prévue pour un placement volontaire de l'enfant dans une institution. Comme dans l'hypothèse du placement volontaire, les parents de l'enfant resteront investis des attributs de l'autorité parentale, il est légitime de prendre en considération leur situation de revenu dans le cadre de la participation financière aux frais de placement.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet de loi proposent d'ajouter le placement volontaire d'un enfant dans une famille d'accueil au dispositif actuellement en

vigueur. Ils estiment en effet que, dans l'hypothèse où un enfant est placé volontairement en famille d'accueil, les parents resteront investis de l'autorité parentale. Le Conseil d'Etat se permet de rappeler que l'article 387-3 du Code civil prévoit que les parents peuvent déléguer l'autorité parentale soit à des particuliers soit à des institutions et que souvent, dans la pratique, le placement volontaire des enfants se fait avec délégation de l'autorité parentale.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale que le libellé est formulé comme suit: „Au paragraphe 1^{er}, le point f. (...)“.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit:

„4^e 3^o ~~Le point f. du~~ Au paragraphe 1^{er}, le point f. est remplacé par le libellé suivant:

„En cas de placement volontaire de l'enfant ~~en institution ou~~ dans une famille d'accueil, les prestations du chèque-service accueil sont ~~prises en charge par l'Etat, sous réserve de la prise en compte de la situation de revenu des parents dans le cadre de la participation financière des parents au frais de placement, calculées en tenant compte de la situation de revenu de la famille d'accueil. Les enfants accueillis et les enfants propres de la famille d'accueil sont pris en compte dans le calcul du chèque-service accueil.~~“ “

Il convient de faire abstraction du point f. dans sa teneur initiale et qui vise le placement volontaire de l'enfant en institution, comme ce cas de figure est couvert par la rédaction nouvelle du nouveau point e. (cf. point 2 nouveau). Le nouveau point f. vise la situation de l'enfant placé dans une famille d'accueil. Comme l'enfant placé dans la famille d'accueil fait partie intégrante de cette famille, il convient de le traiter à pied d'égalité avec les autres enfants faisant partie de la famille d'accueil par rapport aux aides accordées dans le cadre de loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat prend acte du fait que, dans tous les cas de placement, le calcul du chèque-service accueil se fait exclusivement en fonction de la situation de revenu de la famille d'accueil, les enfants accueillis étant compris dans le calcul du chèque-service accueil, à l'instar des propres enfants de la famille d'accueil.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Point 4 nouveau (point 3 initial)

La disposition sous rubrique vise à insérer un point g nouveau à l'article 23 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Le projet de loi 6996 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale, prévoit l'introduction de la résidence alternée dans le droit luxembourgeois. Dans le cadre dudit projet de loi, il est prévu d'introduire un article 378-1 dans le Code civil qui est libellé comme suit:

„**Art. 378-1.** En cas d'accord des parents la résidence peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.“

Le point h. initial, qui devient le point g. nouveau de l'article 23 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, tient compte de cette réalité en déterminant la situation de revenu à prendre en considération en vue du calcul du chèque-service accueil dans l'hypothèse d'une résidence alternée. Comme l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre d'une résidence alternée présuppose un large terrain d'entente entre les parents concernant la prise en charge et l'éducation de l'enfant qu'ils ont à leur charge, la solution proposée consiste à laisser aux parents le soin de s'accorder entre eux pour désigner le représentant légal qui accédera pour le compte de l'enfant au bénéfice du dispositif du chèque-service accueil. Dans ce cas, la situation de revenu à prendre en considération est celle des deux parents qui se sont accordés sur la résidence alternée pour les enfants dont ils ont la charge.

Au cas où l'un des partenaires décide de créer un nouveau foyer avec un autre conjoint ou partenaire, ce sont les règles applicables au ménage recomposé qui sont d'application au partenaire ayant pris la décision de créer un ménage recomposé.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'en l'état actuel de la législation luxembourgeoise, la résidence alternée n'a pas encore de base légale. Il est vrai que les juridictions l'entérinent, s'il y a accord des parents et si le système n'est pas trop pesant pour l'enfant, en raison notamment de l'éloignement géographique entre les deux résidences de ses parents.

Les auteurs proposent de prévoir que, dans l'hypothèse d'une résidence alternée, le revenu des deux parents soit pris en considération dans le calcul du chèque-service accueil. Ils proposent encore que, dans ce cas, les parents auront à désigner celui qui figurera comme représentant légal pour accéder, pour le compte de l'enfant, au bénéfice du dispositif du chèque-service accueil et du dispositif lié au programme d'éducation plurilingue.

A l'endroit de la première phrase du texte sous rubrique, le Conseil d'Etat demande de faire abstraction du bout de phrase „au cas où les parents de l'enfant ne vivent pas dans le ménage“. En effet, le simple fait que l'enfant fasse l'objet d'une décision de résidence alternée prouve que les parents ne vivent pas dans un même ménage, de sorte que l'ajout est superflu.

Le Conseil d'Etat constate encore que les auteurs ne s'expriment pas sur l'hypothèse dans laquelle la situation de revenu des deux parents est telle qu'une participation financière au chèque-service accueil s'impose. Qui payera ces frais? En toute logique, cette charge incomberait à celui qui est désigné comme le représentant légal de l'enfant et qui accèdera pour le compte de l'enfant au bénéfice du chèque-service accueil. Si tel est le cas, cette charge risque de compromettre l'accord que les parents sont supposés trouver pour désigner le représentant légal qui accèdera pour le compte de l'enfant au chèque-service accueil. En cas de désaccord, qui désignera le parent représentant légal? Faudra-t-il l'intervention d'un juge?

A ce sujet, la Commission estime qu'il y a lieu de renvoyer à l'article 375-1 du Code civil qui dispose: „Si les parents ne parviennent pas à s'accorder sur ce qu'exige l'intérêt de l'enfant, le conjoint le plus diligent pourra saisir le juge des tutelles qui statuera après avoir tenté de concilier les parties.“.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'il y a lieu d'écrire: „Au paragraphe 1^{er}, le point g. nouveau prend la teneur suivante: (...)“.

Suite aux observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit:

„3^o 4^o L'article 23 de la loi est complété par un point h. libellé comme suit Au paragraphe 1^{er}, le point g. nouveau prend la teneur suivante:

„h. g. Sans préjudice quant aux dispositions légales du point d. ci-avant, au cas où les parents de l'enfant ne vivent pas dans un même ménage et au cas où l'enfant a fait l'objet d'une décision de résidence alternée, est prise en considération la situation de revenu des deux parents. Dans ce cas les parents s'accordent entre eux pour désigner le représentant légal de l'enfant qui accèdera pour le compte de l'enfant au bénéfice du dispositif du chèque-service accueil et du dispositif lié au programme d'éducation plurilingue.“

Cette proposition d'amendement vise à tenir compte des observations formulées par la Haute Corporation.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat constate que la Commission a préféré laisser au juge le soin de départager les parents qui ont opté pour une garde alternée, sur la désignation du représentant légal de l'enfant qui accèdera pour le compte de l'enfant au bénéfice du dispositif du chèque-service accueil et du programme d'éducation plurilingue, en cas de désaccord.

Le Conseil d'Etat avoue avoir une préférence pour un texte légal qui trancherait la question, avant toute naissance d'un litige, plutôt que de se remettre à l'intervention du juge, ce qui aura pour conséquence une judiciarisation supplémentaire des rapports entre parents ainsi qu'un encombrement plus accentué des tribunaux.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'autre observation à formuler au sujet de ce texte.

Point 5

L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 23 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 énumère les allocations et les indemnités dont il est fait abstraction dans la prise en considération du revenu imposable et qui en principe ne sont pas soumises à la charge d'imposition.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat considère que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu de reformuler le début de phrase comme suit: „Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la deuxième phrase est remplacée (...)“.

La Commission fait sienne cette observation.

Point 6

La disposition sous rubrique, qui modifie l'article 23, paragraphe 2, première phrase, précise que la demande introduite pour obtenir l'identification des enfants en situation de précarité et d'exclusion sociale doit se faire par voie écrite aux autorités indiquées.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat considère que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu de reformuler le début de phrase comme suit: „Au paragraphe 2, première phrase, les termes (...)“.

La Commission donne suite à cette recommandation.

Point 7

La disposition sous rubrique précise que les demandes pour l'obtention du chèque-service accueil devront être introduites auprès de la Caisse pour l'avenir des enfants, organisme qui est en charge de la gestion des demandes d'adhésion émanant des travailleurs frontaliers.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet de loi sous rubrique entendent préciser par cet ajout au paragraphe 2 de l'article 23 que la Caisse pour l'avenir des enfants est l'organisme auprès duquel les ressortissants de l'Union européenne employés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg au sens du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, auront à introduire leur demande pour l'obtention du chèque-service accueil.

Il résulte du commentaire des articles que les auteurs du projet de loi visent en fait les „travailleurs“ frontaliers. Selon les dispositions européennes, la notion de travailleur implique et les travailleurs travaillant sous un lien de subordination et les travailleurs indépendants.

Or, dans le texte sous rubrique, les auteurs visent le travailleur ressortissant de l'Union européenne, employé sur le territoire du Grand-Duché au sens du règlement communautaire n° 492/2011, donc manifestement seulement les travailleurs salariés.

Les travailleurs indépendants ressortissants de l'Union européenne, vivant à l'étranger, mais établis au Luxembourg au sens du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ne pourraient donc pas prétendre au bénéfice du chèque-service accueil.

De ce fait, le texte sous rubrique heurte les règles afférentes de l'Union européenne et le Conseil d'Etat doit donc s'y opposer formellement.

Le Conseil d'Etat rappelle que les allocations familiales sont accordées aux travailleurs ressortissants de l'Union européenne, salariés ou indépendants, s'ils sont affiliés au Centre commun de la sécurité sociale. Il pourrait imaginer un système similaire, étant donné que cette affiliation serait utilisée comme un moyen de preuve pour établir une certaine pérennité du travail sur le territoire luxembourgeois et non comme un élément altérant la nature juridique du chèque-service accueil.

En tout état de cause, il conviendra de faire de cet ajout un paragraphe à part qu'il y aura lieu de libeller comme suit: „(...) la demande pour obtenir le chèque-service accueil est adressée à la Caisse pour l'avenir des enfants.“, ceci afin d'éviter que l'on puisse méprendre la demande visée à cet alinéa avec la demande visée au paragraphe 2 de l'article 23 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, à savoir la demande en identification des enfants en situation de précarité et d'exclusion sociale.

Tenant compte des observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„7° ~~Le paragraphe 2 est complété par une phrase libellée comme suit~~ A la suite du paragraphe 3, il est inséré un paragraphe 4 nouveau libellé comme suit:

„(4) Au cas où le requérant est un travailleur ressortissant de l'Union européenne, employé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg au sens du règlement communautaire 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union et résidant en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ou un travailleur indépendant ressortissant de l'Union européenne, vivant à l'étranger, mais établi au Luxembourg au sens du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sa la demande pour obtenir le chèque-service accueil est introduite devant adressée à la Caisse pour l'avenir des enfants.“ “

Il est proposé d'ajouter un paragraphe 4 nouveau à l'article 23 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, ceci afin d'éviter qu'on puisse méprendre la demande visée par la disposition sous rubrique avec la demande visée au paragraphe 2 dudit article 23.

Par ailleurs l'amendement vise à inclure les travailleurs indépendants ressortissants de l'Union européenne vivant à l'étranger, mais établis au Luxembourg au sens du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans le but de se conformer aux règles de droit européen.

Finalement, il est tenu compte de la proposition de texte du Conseil d'Etat *in fine* du paragraphe 4 nouveau.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat estime qu'en raison des amendements apportés par la Commission au texte initial, l'opposition formelle exprimée dans son avis du 23 mai 2017 devient sans objet et elle peut dès lors être levée.

Article 4 initial (supprimé)

L'article sous rubrique apporte des modifications à l'article 24 de la loi modifiée du 4 juillet 2008.

Sont éligibles comme „prestataires du chèque-service accueil“, des prestataires qui sont agréés au titre d'un service d'éducation et d'accueil ou bien des assistants parentaux qui sont agréés comme tels dans le cadre des lois respectives visées.

Par rapport au texte de loi précédemment en vigueur il est fait abstraction des services pour personnes handicapées qui sont régis par le règlement grand-ducal modifié du 23 avril 2004 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour personnes handicapées et portant exécution de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Dans ce contexte, il y a lieu de noter que, par rapport aux services d'éducation et d'accueil, il ne convient plus de singulariser les services pour personnes handicapées. En effet, il importe de traiter les enfants handicapés comme les autres enfants accueillis par un service d'éducation et d'accueil. Les enfants handicapés accueillis par un service d'éducation et d'accueil bénéficient des mêmes avantages du point de vue du dispositif du chèque-service accueil et du soutien à l'éducation plurilingue.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet de loi sous rubrique proposent d'ajouter à la première phrase de l'article 24 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée derrière le mot „prestataire“ les termes „du chèque-service accueil“.

Il y a lieu de faire abstraction de cet ajout, dès lors que, à l'endroit de l'article 3 de ladite loi, la notion de prestataire a déjà été définie comme „la personne physique ou morale dûment reconnue qui offre des prestations dans le cadre du chèque-service accueil répondant à un concept de qualité défini par la loi“.

L'ajout proposé n'a donc aucune valeur normative propre, et l'article 4 est à omettre.

La Commission donne suite à l'observation formulée par la Haute Corporation.

Suite à la suppression de l'article 4 initial, les articles suivants sont renumérotés.

Article 4 nouveau (article 5 initial)

L'article sous rubrique vise à remplacer le libellé de l'article 25 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée. Les conditions applicables à la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil, qui sont un préalable nécessaire à l'accès aux aides d'Etat versées dans le cadre de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, sont regroupées et précisées.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} précise les conditions à remplir par un service d'éducation et d'accueil pour obtenir la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil.

Comme les aides de l'Etat versées dans le cadre de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée sont versées à des structures agréées bénéficiaires de la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil et non à des particuliers, la reconnaissance de la structure d'accueil comme prestataire du chèque-service accueil est une *conditio sine qua non* à l'accès aux aides versées par l'Etat dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil et aux aides versées dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue pour l'accueil des enfants de 1 à 4 ans.

L'objectif est de mettre en place des structures capables d'offrir un encadrement de qualité aux enfants accueillis dans ces structures.

En finançant ces structures, l'Etat s'acquitte d'une mission de service public qui est celle de l'article 22, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, et qui consiste à contribuer à la cohésion sociale par les efforts fournis en vue de l'intégration des enfants au niveau de la communauté locale dans la société luxembourgeoise et en vue de la scolarisation de ces enfants dans l'enseignement fondamental luxembourgeois.

Pour cette raison, les structures d'accueil en question doivent remplir un certain nombre de conditions ayant trait à l'éducation et à la formation du personnel encadrant, à l'honorabilité du personnel encadrant, à l'encadrement linguistique des enfants comme ceux-ci évoluent dans un environnement multilingue propre à l'enseignement fondamental luxembourgeois, à la capacité d'accueil maximale et au ratio d'encadrement, conditions exigées de tous les services d'éducation et d'accueil agréés au Grand-Duché de Luxembourg. Ces conditions sont celles qui sont précisées aux articles 5, 7, 9, 10, 11 et 13 du règlement modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants qui est une prise en exécution de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Ces conditions, qui sont liées à l'accès aux aides versées par l'Etat, s'imposent à tous les services d'éducation et d'accueil. Ces conditions ont trait à la qualité de l'encadrement des enfants, à leur protection, à leur encadrement et à leur bien-être et ont vocation à préparer leur intégration au niveau de la communauté locale dans la société luxembourgeoise et à soutenir leur scolarisation dans l'enseignement fondamental luxembourgeois qui est multilingue et au sein duquel on pratique les langues luxembourgeoise, allemande et française.

En ce qui concerne l'exigence de la condition d'agrément sous le point a., il est précisé que, pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, la structure doit disposer d'un agrément comme service d'éducation et d'accueil au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Les points a. à g. initiaux du paragraphe 1^{er} de l'article 25 projeté de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée rappellent les conditions cumulatives à remplir par un service d'éducation et d'accueil pour enfant, désireux de bénéficier de l'aide étatique luxembourgeoise en application de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat constate que les auteurs reprennent, à l'endroit du paragraphe 1^{er}, les dispositions prévues à l'article 9 du règlement grand-ducal du 27 juin 2016 portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 pris en urgence.

Le Conseil d'Etat renvoie, à ce sujet, aux considérations générales figurant en introduction de son avis, dans lesquelles il est rappelé que ledit règlement grand-ducal a été pris en urgence et n'avait dès lors pas été soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

La base légale de certaines des dispositions dudit règlement est cependant douteuse, étant donné que, s'agissant de matières réservées à la loi, ces dispositions auraient dû figurer dans le texte de loi. Il en est ainsi plus particulièrement de l'article 9 dudit règlement concernant les conditions à respecter pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire de chèque-service accueil.

Le Conseil d'Etat estime que les auteurs du présent projet de loi ont repris, à bon escient, ces conditions dans le projet de loi en reformulant l'article 25 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée mais en changeant également légèrement les conditions.

De ce fait, deux textes sont actuellement en vigueur. S'il est vrai qu'une fois le texte de la loi en projet voté, ce dernier primera en raison du fait qu'il constitue à la fois la norme supérieure et la norme postérieure, il n'en reste pas moins que la coexistence de différents textes complique inutilement les choses.

Le Conseil d'Etat propose dès lors un élagage du règlement susmentionné, pour ne garder que les parties qui ne sont pas couvertes par les dispositions de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Le Conseil d'Etat estime qu'alors que le libellé de l'article 25, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 ne laisse subsister aucun doute sur le fait que les conditions y énumérées doivent être remplies au moment de la demande en reconnaissance comme prestataire de chèque-service accueil,

le texte en projet ne permet plus de distinguer les conditions à remplir pour obtenir la reconnaissance, de celles à remplir, une fois la reconnaissance obtenue, pour continuer à bénéficier de ladite reconnaissance. Au contraire, il semble impliquer que toutes les conditions doivent être réunies au moment de la reconnaissance.

Cette rédaction rend le texte opaque et difficile à manier et le Conseil d'Etat avoue qu'il aurait préféré un libellé dans lequel seules les conditions pour obtenir la reconnaissance soient reprises. Les autres obligations imposées au prestataire en cours d'exécution des prestations sont en effet suffisamment encadrées par la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, qui met en place un système de contrôle. S'il y a violation desdites obligations, le prestataire pourra perdre son statut à titre de sanction.

A l'endroit de la première phrase du paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction des termes „au sens de la loi“, pour être superflus, ainsi que du terme „cumulatives“, alors qu'il est évident que les conditions énumérées ne peuvent être que cumulatives.

Le point a. rappelle, dans sa teneur initiale, les conditions d'honorabilité, d'encadrement linguistique, de ratio d'encadrement pédagogique des enfants accueillis, de prise en charge pédagogique des enfants et de capacité d'accueil maximale des enfants à remplir par les structures d'éducation et d'accueil, conditions qui sont précisées aux articles 5, 9, 10, 11 et 13 du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 précité.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat dit devoir s'opposer formellement au bout de phrase du point a. commençant par „et à ce titre (...)“. En effet, il y est renvoyé au règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de service d'éducation et d'accueil pour les enfants, norme inférieure à la disposition législative en projet. Ce renvoi viole dès lors le principe de la hiérarchie des normes.

Par ailleurs, le renvoi est encore inutile, étant donné que, par le fait qu'il est exigé un agrément comme service d'éducation et d'accueil, toutes les conditions prévues par la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et ses règlements d'exécution sont nécessairement remplies, sinon l'agrément n'est pas donné.

Le point b. rappelle, dans sa teneur initiale, les conditions quant à la qualification professionnelle du personnel déterminées par l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat dit devoir s'opposer formellement au libellé de ce point pour les mêmes raisons que celles développées dans son analyse du point a. Le renvoi dans une loi à un règlement grand-ducal viole le principe de la hiérarchie des normes.

Par ailleurs, la Haute Corporation considère que le point b., dans sa rédaction actuelle, est superflu en ce que, du fait qu'un agrément comme service d'éducation et d'accueil est exigé, le ratio de personnel est nécessairement rempli, sinon l'agrément n'aurait pas été accordé.

Comme le Conseil d'Etat suggère une rédaction différente du point g. de l'article sous rubrique, il propose pour le point b. sous rubrique, la rédaction suivante:

„(...) pour le service d'éducation et d'accueil offrant un accueil pour les jeunes enfants, disposer d'un personnel d'encadrement augmenté de 10 pour cent pour l'accueil des enfants bénéficiant du programme d'éducation plurilingue et (...)“

Le point c. vise, dans sa teneur initiale, l'établissement et la mise en œuvre du projet pédagogique qui doit être conforme avec la mission de service public de l'article 22, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée. L'Etat luxembourgeois est en droit de déterminer l'envergure de l'aide étatique et de la cibler dans le cadre de la mission de service public. La compensation de service public versée dans le cadre du dispositif chèque-service accueil a pour objectif de créer une offre de services de qualité permettant un encadrement adapté aux besoins de l'enfant dans le cadre de sa scolarisation ou de sa future scolarisation dans l'enseignement fondamental luxembourgeois.

La mission conférée aux services d'éducation et d'accueil est celle de contribuer, par leur action éducative et pédagogique, à la cohésion de la société luxembourgeoise, qui se caractérise par une grande hétérogénéité à la fois culturelle, linguistique, religieuse et sociale. Le secteur de l'éducation non formelle joue un rôle important dans l'intégration des enfants et des jeunes dans notre société. Les services qui accueillent les jeunes enfants ont une grande responsabilité dans leur préparation à la scolarisation

dans l'enseignement fondamental luxembourgeois. Les services d'éducation et d'accueil sont pour de nombreuses familles le point d'ancrage dans leur quartier ou leur commune, ils constituent une passerelle vers les autres familles et donc un moyen de s'intégrer dans une communauté locale. La mise en place d'un système intégré de soutien des enfants, dans lequel l'accueil des enfants et l'école publique se complètent, présuppose le rattachement des structures d'éducation et d'accueil existantes à l'enseignement fondamental luxembourgeois.

Le concept d'action général décrit les choix méthodologiques et les priorités pédagogiques à mettre en œuvre au niveau local. Le projet pédagogique, quant à lui, contient une description de l'implication du service au niveau de la communauté locale de la société luxembourgeoise et de son rôle en tant qu'acteur de ce tissu social. Il décrit la place que le service occupe dans son environnement et élabore les actions qu'il entreprend pour renforcer le lien avec les partenaires extérieurs et principalement avec l'école afin de préparer l'intégration future des enfants à l'enseignement fondamental luxembourgeois.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat note que la disposition sous rubrique prévoit que celui qui entend bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil devra „établir et mettre en œuvre un projet pédagogique qui soit conforme à la mission de service public de l'article 22(1) de la présente loi“.

Le Conseil d'Etat tient à relever que celui qui demande à se voir reconnaître comme prestataire de chèque-service accueil ne pourra pas déjà mettre en œuvre le projet pédagogique souhaité, s'il s'agit d'un service d'éducation et d'accueil nouvellement créé. A cet égard, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations en début de l'analyse du paragraphe 1^{er} de l'article 25 sous rubrique, dans lesquelles la Haute Corporation donne à considérer que le texte en projet ne permet plus de distinguer les conditions à remplir pour obtenir la reconnaissance de celles à remplir, une fois la reconnaissance obtenue, pour continuer à bénéficier de ladite reconnaissance. Au contraire, il semble impliquer que toutes les conditions doivent être réunies au moment de la reconnaissance.

Cette rédaction rend le texte opaque et difficile à manier et le Conseil d'Etat avoue qu'il aurait préféré un libellé dans lequel seules les conditions pour obtenir la reconnaissance soient reprises.

Aussi, le Conseil d'Etat est-il à se demander s'il ne faudrait pas faire abstraction de la disposition sous rubrique dont l'apport normatif réel est discutable au vu de l'exigence prévue d'établir un concept d'action général et un journal de bord, dont les exigences sont précisées avec force détails dans le projet de règlement grand-ducal portant établissement du cadre de référence national „Education non formelle des enfants et des jeunes“.

Le Conseil d'Etat considère par ailleurs que, du point de vue de la légistique formelle, la mention „de la présente loi“ est superfétatoire, étant donné que le renvoi à un article du dispositif fait apparaître qu'il s'agit d'un renvoi à l'intérieur de la même loi, sans qu'il soit nécessaire de préciser „de la présente loi“. Le Conseil d'Etat demande dès lors de faire abstraction des termes précités.

Le point d. initial impose au prestataire du chèque-service accueil de faire participer son personnel d'encadrement à la formation continue précisée par l'alinéa 1^{er} de l'article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat estime que le terme „assurer“ peut donner lieu à interprétation. S'agit-il de donner une assurance, avant de solliciter la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, que le personnel suivra ultérieurement une formation continue? Dans ce cas, l'apport normatif réel est minime, car il pourra s'agir d'une simple pétition de principe. Ou s'agit-il d'imposer une obligation de formation continue une fois la reconnaissance de prestataire de chèque-service accueil acquise? Dans ce cas encore, l'apport normatif est minimal, vu que l'obligation de formation continue est déjà formellement inscrite dans l'article 36.

Le Conseil d'Etat demande dès lors qu'il soit fait abstraction de cette disposition.

Le point e. initial précise que le prestataire du chèque-service accueil doit établir un concept d'action général et un journal de bord qui sont conformes aux objectifs définis par le cadre de référence national „Education non formelle des enfants et des jeunes“ et qu'il accepte la visite par les agents régionaux qui vérifient que la pratique éducative du service correspond à son concept d'action général. La mise en conformité avec le cadre de référence national est exigée à compter du 2 octobre 2017.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat dit comprendre que le service d'éducation et d'accueil sollicitant la reconnaissance comme prestataire de chèque-service accueil produise un concept d'action général accompagnant sa demande. La Haute Corporation se demande cependant comment ce même service pourra produire un journal de bord reflétant la mise en œuvre de ce concept en l'absence de reconnaissance.

L'obligation de tenir un journal de bord, une fois la reconnaissance obtenue, est suffisamment indiquée à l'article 32 de la loi à modifier, de sorte qu'il n'y pas lieu, aux yeux du Conseil d'Etat, de répéter cette exigence au point sous rubrique.

Le point f. initial exige que tout service d'éducation et d'accueil pour enfant adhère au système d'enregistrement des heures de présence réelle des enfants. Ce système a pour but de mieux lutter contre les abus en matière de comptabilisation des heures effectivement prestées à charge de l'Etat et des parents. Dans ce contexte, il convient d'établir un équilibre entre, d'une part, la nécessité pour un prestataire de service d'éducation et d'accueil pour enfant de s'organiser, de tenir compte des réalités du terrain (par exemple, taux d'absence important dans la petite enfance), des convenances personnelles des parents et, d'autre part, la nécessité pour l'Etat de se protéger contre une facturation excessive d'heures non-prestées. Le système d'enregistrement des heures de présence réelle des enfants permettra à l'Etat de mieux cerner les besoins d'accueil des enfants et de mieux évaluer les heures réellement prestées par les services d'éducation et d'accueil pour enfants et d'assurer un suivi de leurs activités.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat comprend le souci des auteurs du projet de loi de vouloir écarter les possibilités d'abus et de prévoir un système d'enregistrement des heures de présence réelle des enfants accueillis. Il comprend dès lors aussi l'exigence faite au postulant d'adhérer au système d'enregistrement des heures de présence.

Le point g. initial impose aux prestataires du chèque-service accueil, qui désirent offrir un accueil pour les jeunes enfants ou bien un accueil à la fois pour les jeunes enfants et pour les enfants scolarisés, de remplir les conditions cumulatives suivantes, à savoir:

1. produire un concept d'action général et un journal de bord portant intégration des trois champs d'action du programme d'éducation plurilingue;
2. désigner parmi son personnel d'encadrement un référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue;
3. se prévaloir du nombre minimal de personnel d'encadrement, augmenté de dix pourcent pour l'accueil des enfants bénéficiant du programme d'éducation plurilingue;
4. veiller à ce que le référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue ait accompli une formation spécifique en application de l'article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée;
5. veiller à ce que chaque membre du personnel encadrant ait accompli une formation continue dans le domaine du développement langagier des jeunes enfants selon les conditions prévues par l'article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée;
6. garantir que chacune des deux langues cibles du programme d'éducation plurilingue, à savoir le luxembourgeois et le français de niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues, puissent être pratiquées au sein du service dans l'interaction et selon les besoins des enfants accueillis;
7. mettre en œuvre le programme d'éducation plurilingue et veiller à la formation du personnel d'encadrement selon les prescriptions des articles 39 à 42 initiaux que le présent projet de loi vise à insérer dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Il convient de noter que les conditions sous le point g. initial ne s'appliquent qu'à l'égard des prestataires du chèque-service accueil offrant un accueil comprenant des jeunes enfants. Les prestataires du chèque-service accueil offrant un accueil uniquement pour les enfants scolarisés sont dispensés de remplir les conditions prévues au point g. initial.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat estime que le texte du point g initial, tel que libellé, complique inutilement la lecture de l'article 25 en projet, et il comprend quelques mentions qui ne sont d'aucune utilité pratique au niveau législatif.

Ainsi, il est prévu que ces conditions s'imposent pour les services d'éducation et d'accueil offrant ou bien un accueil uniquement pour les jeunes enfants ou bien un accueil à la fois pour les jeunes

enfants et pour les enfants scolarisés. A l'alinéa 2 du point g. sont alors prévues des exceptions à ces obligations.

Le Conseil d'Etat propose, plutôt que de prévoir un point g. dans lequel sont énumérées sept conditions supplémentaires, de continuer l'énumération des conditions par ordre alphabétique et de prévoir ensuite, en fin d'énumération, des conditions des services d'éducation et d'accueil qui sont exemptés de certaines obligations. Le Conseil d'Etat fera une proposition de texte concernant les exceptions.

Quant au point 1. du point g. sous rubrique, le Conseil d'Etat renvoie à ses développements à l'endroit du point e. initial, devenu le point d. nouveau, de l'article 25, paragraphe 1^{er}, sous rubrique. Si les auteurs entendent englober les trois champs d'action du programme d'éducation plurilingue, comme obligation dont il s'agit de tenir compte dans le journal de bord, dans un texte législatif, le Conseil d'Etat suggère de modifier l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 1. et point 2., pour y prévoir que tant le concept d'action général que le journal de bord doivent intégrer les trois champs d'action du programme d'éducation plurilingue.

Le Conseil d'Etat estime dès lors qu'il peut être fait abstraction du point 1. initial du point g. sous rubrique.

Si le Conseil d'Etat n'est pas suivi dans sa suggestion de faire une énumération de conditions par ordre alphabétique continu, le point 2. initial du point g. deviendra le point 1. du point g. de l'article 25 proposé, auquel pourrait être incorporé l'exigence prévue au point 4 initial. Le texte pourrait donc se lire:

„1. désigner parmi son personnel d'encadrement un référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue, qui doit avoir accompli une formation spécifique en application de l'article 36 et dont la mission est de coordonner l'implémentation du programme d'éducation plurilingue.“

Quant au point 3. initial du point g., le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit du point b. de l'article 25, paragraphe 1^{er}, à modifier et à sa proposition de texte, qui incorpore l'exigence prévue ici. Le point 3 initial est ainsi superflu.

Quant aux points 4. et 5. initiaux, le Conseil d'Etat rappelle son analyse à l'endroit du point d. initial. Comme il s'agit d'obligations qui ne peuvent être respectées qu'en cours d'exécution des prestations de service de chèque-service accueil et non préalablement à la demande de reconnaissance, il est inutile de rappeler une obligation postérieure déjà prévue à suffisance de droit par l'article 36 de la loi en projet. Cet article est d'ailleurs amendé par les auteurs du projet de loi pour y incorporer les obligations de formation au niveau du personnel en relation avec le développement langagier des jeunes enfants.

Aux yeux du Conseil d'Etat, il peut dès lors être fait abstraction des points 4. et 5. initiaux.

Si, cependant, il est de la volonté du législateur de maintenir ces deux dispositions, il conviendra d'en changer le libellé. En effet, l'expression „veiller à“ n'est pas suffisamment forte pour exprimer une réelle obligation de faire. Tels que libellés, juridiquement, les points 4. et 5. initiaux sous rubrique n'imposent aux prestataires qu'une obligation de faire des efforts, en quelque sorte donc une obligation de moyen. Or, le Conseil d'Etat estime qu'il ressort de l'économie du projet de loi, et d'ailleurs aussi de sa philosophie, que les obligations des prestataires vont au-delà du simple effort de mettre en place les structures du programme d'éducation plurilingue. Il faudra donc, dans cette hypothèse, remplacer le terme „veiller“ aux points 4. et 5. initiaux par le verbe „établir“.

Selon le point 6. initial, le demandeur en reconnaissance de prestataire de chèque-service accueil devra garantir que les deux langues cibles de l'éducation plurilingue puissent être pratiquées au sein du service avec un certain degré de compétences linguistiques du personnel d'encadrement. Le Conseil d'Etat estime que le texte est imprécis. En effet, il n'en résulte pas clairement si cette exigence se rapporte aux deux langues mentionnées ou uniquement à la langue française à tous les membres du personnel d'encadrement, s'ils doivent manier les deux langues à un même niveau de compétence et si le maniement des deux langues doit être garanti en permanence. Que signifie le mot „interaction“ et quels sont les besoins des enfants visés par les auteurs du projet de loi? Ces imprécisions générant une insécurité juridique, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, qu'il soit indiqué clairement qui doit remplir dans quel contexte le niveau de compétence requis.

Le Conseil d'Etat propose de faire abstraction du point 7 initial qui est superflu.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat dit comprendre les dérogations prévues à l'article 25, paragraphe 1^{er}, deuxième alinéa, étant donné que, pour les enfants fréquentant l'enseignement précoce

ou l'école fondamentale, d'autres moyens d'apprentissage langagier sont offerts dans le cadre de l'éducation précoce et de l'école fondamentale.

Le Conseil d'Etat suggère de libeller ce texte comme suit:

„Le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil assurant un accueil exclusivement destiné aux enfants inscrits à l'éducation précoce offerte à raison de huit plages horaires par semaine ou aux enfants scolarisés est dispensé de remplir les conditions prévues aux points (...)“

Le dernier alinéa du paragraphe 1^{er} prévoit une faculté de dérogation qui ne vise que les services d'éducation et d'accueil implantés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui souhaitent mettre en place le programme d'éducation plurilingue tout en pratiquant une langue cible autre que la langue française. Cette dérogation a pour finalité de permettre l'usage et la promotion de la langue d'origine autre que la langue française par une communauté étrangère qui désire s'intégrer au Grand-Duché de Luxembourg tout en voulant conserver l'usage de la langue d'origine pour les jeunes enfants. Cette dérogation est justifiée pour des raisons ayant trait à l'intérêt général, économique ou financier du pays et pour des raisons ayant pour objet soit de préparer les enfants à l'enseignement public du système scolaire luxembourgeois offrant un régime linguistique différent de celui de l'enseignement fondamental luxembourgeois, soit de les préparer à un programme d'études établi par un établissement d'enseignement dûment autorisé conformément aux dispositions de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé. Il convient de noter que ladite dérogation ne peut pas porter sur l'emploi de la langue luxembourgeoise, comme cette dernière est un facteur indispensable à la cohésion sociale de la société luxembourgeoise.

Le Conseil d'Etat note que le dernier alinéa du paragraphe 1^{er} du futur article 25 prévoit que le Ministre peut accorder une dérogation au demandeur de reconnaissance de prestataire de service d'accueil qui entend encadrer les enfants fréquentant sa structure par une autre langue que le français.

Les auteurs justifient cette possibilité offerte au Ministre par des considérations tenant notamment à l'intérêt économique ou financier du pays.

Si le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à l'égard de cette faculté accordée au Ministre, il est cependant interpellé par la justification, alors qu'il se demande en quoi un effort d'intégration sociale et de soutien de la scolarisation des enfants peut être justifié par l'intérêt économique ou financier du pays.

Seul l'intérêt supérieur de l'enfant pourra justifier une telle dérogation à la loi. Le Conseil d'Etat propose dès lors que le texte soit amendé en ce sens.

Suite aux observations formulées par la Haute Corporation, il est proposé de modifier l'article 25, paragraphe 1^{er} à insérer dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 comme suit:

„(1) Pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil au sens de la loi, le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil doit remplir les conditions cumulatives suivantes:

- a. disposer d'un agrément comme service d'éducation et d'accueil au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et à ce titre remplir les conditions d'honorabilité, de même que les conditions d'encadrement linguistique, de ratio d'encadrement pédagogique, de prise en charge pédagogique et de capacité d'accueil maximale des enfants accueillis en application des articles 5, 9, 10, 11 et 13 du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants et
- b. disposer d'un personnel d'encadrement faisant valoir une qualification professionnelle répondant aux conditions exigées pour l'occupation d'une tâche dans un pour le service d'éducation et d'accueil bénéficiaire d'un agrément en application de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, en application de l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants offrant un accueil pour les jeunes enfants, augmenté de 10 pour cent pour l'accueil des enfants bénéficiant du programme d'éducation plurilingue et
- c. établir et mettre en œuvre un projet pédagogique qui soit conforme à la mission de service public de l'article 22 (1), paragraphe 1^{er} de la présente loi et

- d. assurer que l'ensemble du personnel d'encadrement participe à la formation continue selon les conditions établies par l'alinéa 1^{er} de l'article 36 de la loi et
- e. d. produire un concept d'action général ~~et un journal de bord~~ dans les conditions établies conformément à l'article 32 de la loi et
- f. e. adhérer au système d'enregistrement des heures de présence réelle des enfants accueillis et
- g. pour le service d'éducation et d'accueil offrant ou bien un accueil uniquement pour les jeunes enfants ou bien un accueil à la fois pour les jeunes enfants et pour les enfants scolarisés:**
- 1. produire un concept d'action général et un journal de bord portant intégration des trois champs d'action du programme d'éducation plurilingue et si le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil accueille des jeunes enfants il doit également remplir les conditions suivantes:**
 - 2. f. désigner parmi son personnel d'encadrement un référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue et**
 - 3. se prévaloir du nombre minimal de personnel d'encadrement, augmenté de dix pourcent pour l'accueil des enfants bénéficiant du programme d'éducation plurilingue et**
 - 4. veiller à ce que le référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue ait , qui doit avoir** accompli une formation spécifique en application de l'article 36 de la loi **et dont la mission est de coordonner l'implémentation du programme d'éducation plurilingue et**
 - 5. veiller à ce que chaque membre du personnel encadrant ait accompli une formation continue dans le domaine du développement langagier des jeunes enfants selon les conditions prévues par l'article 36 de la loi et**
 - 6. g. garantir que chacune des deux langues cibles de l'éducation plurilingue à savoir le luxembourgeois et le français de niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues puissent être pratiquées au sein du service dans l'interaction et selon les besoins des enfants accueillis et qu'au moins une personne du service d'éducation et d'accueil maîtrise la langue luxembourgeoise à un niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues, et au moins une personne du service d'éducation et d'accueil maîtrise la langue française à un niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues. L'offre de chacune des deux langues doit être assurée pendant au moins 40 heures par semaine. La pratique des deux langues doit être garantie dans le contexte des activités journalières et faire partie intégrante des activités usuelles d'un service d'éducation et d'accueil.**
 7. mettre en œuvre le programme d'éducation plurilingue et veiller à la formation du personnel d'encadrement selon les prescriptions des articles 39 à 42 de la loi.

Le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil offrant assurant un accueil exclusivement destiné aux enfants inscrits à l'éducation précoce offerte à raison de huit plages horaires par semaine et/ ou destiné aux enfants scolarisés tels que définis par la présente loi, est dispensé de remplir les conditions sub g. du paragraphe 1 prévues aux points b, f et g de l'article 25 de la loi.

Le niveau de compétence dans l'une des deux langues visées au point 6 sous g) du paragraphe 1 de l'article 25 est présumé atteint à l'égard d'un membre du personnel pour lequel la langue visée correspond à sa langue maternelle.

Aux fins de la reconnaissance d'un service d'éducation et d'accueil implanté sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg comme prestataire du chèque-service accueil, le ministre peut à titre d'exception et pour des raisons dûment motivées accorder une dérogation à la condition de l'encadrement linguistique des jeunes enfants destinataires du programme d'éducation plurilingue quant à l'emploi de la langue française au bénéfice d'une autre langue pratiquée au sein dudit service d'éducation et d'accueil. Cette dérogation est justifiée pour des raisons visant l'intérêt général, économique ou financier du pays supérieur de l'enfant et pour préparer les enfants à un enseignement qui est soit un enseignement public du système scolaire luxembourgeois offrant un régime linguistique différent de celui de l'enseignement fondamental luxembourgeois, soit un programme d'études établi par un établissement d'enseignement dûment autorisé conformément aux dispositions de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé.“

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 1^{er} de l'article 25 en projet visent à tenir compte des observations formulées par la Haute Corporation, en vue d'opérer une distinction entre les conditions nécessaires au départ à l'obtention de la reconnaissance comme prestataire et les obligations auxquelles le prestataire est tenu après avoir obtenu la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil.

Les modifications proposées à l'endroit du point a. visent à donner suite aux recommandations de la Haute Corporation.

Les modifications proposées à l'endroit du point b. visent à tenir compte des observations de la Haute Corporation. La proposition de texte du Conseil d'Etat est reprise de façon modifiée.

Suite aux observations formulées par la Haute Corporation à l'endroit du point c., il est proposé de supprimer le bout de phrase „et mettre en œuvre“. Il est proposé de maintenir ledit point c. En effet, le projet pédagogique n'est pas à confondre avec le concept d'action général, dont l'objet est de décrire les choix méthodologiques, les priorités et les moyens pédagogiques à mettre en œuvre au niveau local pour la mise en œuvre des objectifs émanant du cadre de référence national „Education non formelle des enfants et des jeunes“. Le projet pédagogique a pour objet d'établir au niveau de chaque prestataire qu'il se rend conforme aux éléments caractérisant la mission de service public définie à l'article 22, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée. L'objectif de la mission de service publique est de délimiter l'envergure de l'engagement de l'Etat dans le cadre des aides accordées dans le cadre de ladite loi. Dans ce contexte, il est renvoyé au deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat sur le projet de loi 6410 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse (doc. parl. 6410¹⁷), dans lequel le Conseil d'Etat estime, dans ses observations à l'endroit de l'amendement 6, que les ajouts, et plus particulièrement celui qui concerne la mission de service public de soutien de la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxembourgeois, sont utiles à la définition du caractère juridique de l'intervention étatique mise en place.

Conformément à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit du point d. initial, ledit point d. est supprimé. Les points suivants sont renumérotés.

Suite à l'observation de la Haute Corporation à l'endroit du point e. initial, qui devient le point d. nouveau, il est proposé de supprimer les termes „et un journal de bord“ et de prévoir des modifications à l'endroit de l'article 32 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Conformément à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer le point g. initial et d'insérer un point f. nouveau, relatif au référent pédagogique de l'éducation plurilingue. La disposition tient compte de la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit du point g.2. initial.

Conformément aux observations du Conseil d'Etat, le point 3. du point g. initial est supprimé.

Il est proposé de supprimer les points 4. et 5. de l'article g. initial et d'insérer les dispositions afférentes à l'article 36 projeté de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Le point 6. du point g. initial, qui devient le point g. nouveau, est reformulé. Il est précisé que les exigences en matière de compétences langagières se rapportent à chacune des deux langues, indiquent la durée pendant laquelle les services d'éducation et d'accueil doivent offrir ces deux langues et précisent le contexte dans lequel elles doivent être utilisées. En raison de l'apport de ces précisions supplémentaires, les auteurs demandent au Conseil d'Etat de bien vouloir lever son opposition formelle formulée sur ce point.

La proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 25 en projet est reprise.

Il est proposé de supprimer l'alinéa 3 initial du paragraphe 1^{er} de l'article 25 en projet, étant donné qu'il n'existe pas de définition de la langue maternelle.

Le dernier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 25 en projet est modifié conformément aux observations formulées par le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat constate que la Commission a éliminé toute référence à un règlement grand-ducal dans le texte amendé des points a. et b., de sorte que les oppositions formelles exprimées au sujet de ces deux points peuvent être levées.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à l'égard des amendements apportés par la Commission à l'endroit des points c) à f) de l'article 25.

Le Conseil d'Etat attire cependant l'attention des auteurs sur le fait que, si l'offre des langues luxembourgeoise et française doit être assurée pendant quarante heures par semaine, il faudra plus d'une personne maniant les deux langues au niveau requis.

Quant à l'alinéa 1^{er} du point g., tel qu'il est actuellement conçu à la suite des amendements effectués (ancien point 6. du point g.), et au vu des précisions y apportés par la Commission, le Conseil d'Etat est en mesure de lever son opposition formelle.

L'alinéa qui suit immédiatement le point g. issu des amendements effectués par la Commission risque de causer problème. En effet, tel que libellé actuellement, les prestataires de service d'éducation et d'accueil assurant un accueil exclusivement destiné aux enfants inscrits à l'éducation précoce offerte à raison de huit plages horaires par semaine ou destiné aux enfants scolarisés, seraient dispensés de remplir les conditions prévues au point b. du futur article 25 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Dès lors, le texte, tel qu'actuellement rédigé à la suite des amendements effectués par la Commission, aura pour conséquence que ces services sont dispensés de disposer d'un personnel d'encadrement faisant valoir une qualification professionnelle requise pour un service d'éducation et d'accueil pour les jeunes enfants, alors que les auteurs du projet de loi entendent les dispenser seulement de la nécessité d'augmenter le personnel d'encadrement de 10 pour cent pour l'accueil des enfants bénéficiant du programme d'éducation plurilingue. Dans son commentaire au sujet des propositions d'amendement relatifs à la disposition sous rubrique, la Commission n'a pas indiqué vouloir se départir de cette intention des auteurs du projet de loi au sujet du point susmentionné.

Aussi, le Conseil d'Etat propose-t-il le libellé suivant:

„Le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil, assurant un accueil exclusivement destiné aux enfants inscrits à l'éducation précoce offerte à raison de huit plages horaires par semaine, ou aux enfants scolarisés, est dispensé d'augmenter de 10 pour cent l'effectif du personnel d'encadrement faisant valoir une qualification professionnelle répondant aux conditions exigées pour le service d'éducation et d'accueil offrant un accueil pour les jeunes enfants. Il est pareillement dispensé de remplir les conditions prévues aux points f. et g.“

La Commission adopte cette proposition du Conseil d'Etat.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 précise et rappelle les conditions de reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil pour les assistants parentaux, qui sont établies par la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée et par la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale. Il convient de noter que la loi portant réglementation de l'activité d'assistance parentale fait l'objet de modifications dans le cadre du projet de loi 6409 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

L'exigence de comprendre et de s'exprimer dans au moins deux des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues est une condition imposée aux assistants parentaux dans le cadre de leur reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil et aux assistants parentaux introduisant une telle demande à partir du 5 septembre 2016.

Le cadre de référence prévu à l'article 31 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée se fonde sur le multilinguisme de la société luxembourgeoise. En vue de la préparation des enfants, qui sont confiés aux assistants parentaux, à la vie dans la société luxembourgeoise et à leur scolarisation ultérieure au Grand-Duché de Luxembourg, il importe que les assistants parentaux puissent s'exprimer dans au moins deux des langues parlées dans notre pays.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi reprennent à l'endroit du paragraphe 1^{er} les dispositions prévues à l'article 9, paragraphe 4, du règlement grand-ducal du 27 juin 2016 portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 pris en urgence, en les reformulant.

A l'endroit de la première phrase du paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction des termes „au sens de la loi“ superflus ainsi que du terme „cumulatives“, étant donné qu'il est évident que les conditions énumérées ne peuvent être que cumulatives.

En ce qui concerne l'exigence de la condition d'agrément sous le point a. du paragraphe 2 de l'article 25 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, il est précisé que, pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, l'assistant parental doit disposer d'un agrément au sens de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat signale qu'il convient de mentionner l'intitulé exact de la loi en écrivant „au sens de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale“, sinon mentionner la date de la nouvelle loi, si à la date de l'adoption du projet de loi sous rubrique, la loi précitée du 30 novembre 2007 devait se trouver abrogée.

Le point b. établit l'exigence imposée à l'assistant parental de comprendre et de s'exprimer dans aux moins deux des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat note que la disposition sous rubrique, dans sa teneur initiale, permettra qu'un assistant parental, maniant le français et l'allemand, puisse obtenir la reconnaissance en tant que prestataire du chèque-service accueil, ces deux langues étant des langues officielles au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Aussi les enfants encadrés par cet assistant ne seront-ils pas familiarisés avec la langue luxembourgeoise. Or, le maniement de cette langue est considéré comme un élément important permettant une meilleure intégration sociale pour les enfants dont le luxembourgeois n'est pas la langue maternelle.

La Haute Corporation note par ailleurs que le texte reste muet sur le niveau de compétence dans le maniement des langues mentionnées dont devra se prévaloir l'assistant parental. Il conviendrait de compléter le texte en y mentionnant ces exigences.

Le point c. initial a trait aux conditions d'honorabilité à remplir par l'assistant parental et son entourage familial, comme l'activité d'assistance parentale s'exerce au domicile de l'assistant parental. Par ailleurs, le point c. fait valoir l'obligation de remplir les conditions de qualification.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat considère que ce point est superflu et donc à omettre dans la mesure où l'assistant postulant à la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil devra disposer d'un agrément au sens de la loi précitée du 30 novembre 2007 et que son honorabilité aura été vérifiée dans le cadre de cette procédure d'agrément.

Le point d. initial fait état de la documentation que l'assistant parental doit tenir à disposition des autorités en charge de l'assurance qualité et qui doit refléter la mise en œuvre du projet d'établissement et de son travail avec les enfants.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Le point e. initial fait état du rapport d'activité à présenter par l'assistant parental.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat demande de faire abstraction de ce texte, puisque l'assistant parental ne pourra pas produire un rapport d'activité sur la mise en œuvre d'un projet d'établissement, s'il n'a pas encore pu travailler comme prestataire du chèque-service accueil. Il devra en établir un ultérieurement, en cours d'exécution desdites prestations et s'il ne le fait pas, il devra en assumer les conséquences.

Le point f. initial fait état du projet pédagogique à produire par l'assistant parental, qui doit être conforme à la mission de service public de l'article 22, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat propose, dans la mesure où le projet pédagogique devra faire partie du projet d'établissement actuellement visé au point g., de fusionner les deux points en écrivant:

„d. produire un projet d'établissement qui est conforme au cadre de référence national „Education non formelle des enfants et des jeunes“ visé par l'article 31.“

Selon le Conseil d'Etat, la référence à l'article 22 pourra être supprimée étant donné qu'il faut assumer qu'en établissant le cadre de référence national, ses auteurs auront eu soin de le rendre conforme à la mission de service public définie à l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 tel qu'il est proposé de le modifier dans le cadre du projet de loi sous rubrique.

La conformité du projet d'établissement au cadre de référence national „Education non formelle des enfants et des jeunes“ du point g. fait partie des exigences à remplir par l'assistant parental à partir du 2 octobre 2017 pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat propose de fusionner la disposition sous rubrique avec le point f. initial ci-dessus.

Tenant compte des observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier le paragraphe 2 de l'article 25 projeté comme suit:

„(2) Pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil ~~au sens de la présente loi~~ en vue de l'obtention de l'aide financière du chèque-service accueil, l'assistant parental doit remplir les conditions ~~cumulatives~~ suivantes:

- a. disposer d'un agrément au sens de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale ~~et,~~
- b. avoir la capacité de comprendre et de s'exprimer dans au moins deux des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues selon les dispositions applicables de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale, **le niveau à certifier dans chacune des deux langues étant le niveau A2 du cadre européen commun de référence et**
- ~~c. faire valoir les conditions d'honorabilité et de qualification professionnelle conformes à la loi portant réglementation de l'activité d'assistance parentale,~~
- ~~d. c.~~ produire un relevé de pièces justificatives établissant l'accomplissement d'une formation continue par l'assistant parental reconnue par l'Etat pour une durée d'au moins vingt heures par an, ~~et~~
- ~~e. produire un rapport d'activité qui reflète la mise en œuvre du projet d'établissement par l'assistant parental dans le travail avec les enfants,~~
- ~~f. d.~~ produire un projet pédagogique faisant partie intégrante du projet d'établissement qui doit correspondre à la mission de service public définie à l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et
- ~~g. e.~~ produire un projet d'établissement qui est conforme au cadre de référence national „Education non formelle des enfants et des jeunes“ visé par l'article 31 de la loi.“

Il est proposé d'ajouter le terme „et“ à la fin des points a. à c., afin de souligner le caractère cumulatif des conditions indiquées.

Aux points a. et b., l'intitulé exact de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale est repris.

Au point b., le niveau de compétence dans le maniement des langues mentionnées dont devra se prévaloir l'assistant parental est précisé.

Conformément aux observations formulées par la Haute Corporation, les points c. et e. initiaux sont supprimés.

Il est proposé de maintenir le point f. initial du paragraphe 2 de l'article 25 tel que proposé dans le projet de loi initial. En effet il existe une différence entre le projet pédagogique, d'une part, qui sert à établir dans quelle mesure les activités proposées par l'assistant parental répondent à la mission de service publique visée à l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, qui, à son tour, sert à délimiter l'envergure de l'engagement de l'Etat dans le cadre des aides accordées dans le cadre de ladite loi, et, d'autre, part le projet d'établissement, qui sert à documenter l'approche qualité de l'assistant parental, qui, à son tour, doit être conforme au cadre de référence national „Education non formelle des enfants et des jeunes“ visé par l'article 31 de la loi. Il convient dès lors de maintenir l'exigence du projet pédagogique comme une condition à part au paragraphe 2 de l'article 25 projeté de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat note que la Commission fixe le niveau de compétence du maniement des langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues au niveau A2 du cadre de référence européen, soit le niveau intermédiaire ou usuel.

Le texte amendé par la commission ne donne pas lieu à observation.

Paragraphe 3

Le paragraphe sous rubrique définit les démarches à remplir par le demandeur afin de bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 mai 2017. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 5 nouveau (article 6 initial)

L'article sous rubrique vise à remplacer le libellé de l'article 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

L'alinéa 1^{er} de l'article 26 détermine la manière dont l'aide accordée par l'Etat dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil est calculée. Ainsi le montant du chèque-service accueil résulte de la différence entre le montant de l'aide maximale de l'Etat et le montant de la participation des parents définie à partir des tarifs et des tranches horaires tels que définis par la loi.

Le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'écrire: „L'article 26 de la même loi est remplacé par le libellé suivant: (...)“.

La Commission adopte cette recommandation.

Le point 1 de l'article 26 prévoit une augmentation de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil à raison de 25 cents par heure pour les prestations de l'assistant parental. Par ailleurs le deuxième alinéa du point 1 de l'article 26 prévoit une augmentation de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil à raison de 50 cents par heure pour les prestations de l'assistant parental pendant les weekends et pendant les plages horaires fixées entre sept heures du soir et sept heures du matin pendant les jours ouvrables de la semaine. Ces mesures étatiques permettent l'encadrement des enfants par les assistants parentaux pendant les plages horaires en dehors des heures d'ouverture des services d'éducation et d'accueil et l'amélioration de la rémunération des prestations offertes par les assistants parentaux. De cette manière, l'Etat compte soutenir l'accueil des enfants dont les parents doivent travailler en dehors des heures de bureau ou à des plages horaires irrégulières comme tel est notamment le cas des travailleurs postés.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat note que le montant de l'aide accordée au titre de chèque-service accueil à l'assistant parental est augmenté de 25 cents par heure de prestation. Les auteurs ne se sont pas exprimés sur les raisons de cette augmentation.

Par ailleurs, l'alinéa 2 du point 1^o prévoit une augmentation de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'assistant parental pendant les week-ends ou pendant la nuit les jours ouvrables de la semaine. Le Conseil d'Etat peut suivre les développements des auteurs sur les raisons de cette disposition.

Il ignore s'il existe des structures de service d'éducation et d'accueil, prestataires du chèque-service accueil, qui offrent un accueil vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept. Si de telles structures devaient exister, il conviendrait d'amender le texte sous avis pour y inclure également ces services, sous peine de risquer une inégalité devant la loi.

A ce sujet, la Commission estime qu'il y a lieu de relever que les dispositions réglementaires relatives à l'agrément à accorder aux gestionnaires de service d'éducation et d'accueil ne permettent pas de prévoir la possibilité pour un service d'éducation et d'accueil d'offrir un accueil vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept. De ce fait des modifications concernant le point 1 de l'article 26 projeté ne s'imposent pas.

Le point 2 porte intégration d'un nouveau tarif de 3,75 € qui intervient dans le calcul de la participation déduite de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil. Cette adaptation est une conséquence de l'augmentation de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour les prestations d'assistant parental. En raison de l'introduction du nouveau tarif, les tarifs actuels 8

et 9 deviennent respectivement les tarifs 9 et 10, modifications qui se répercuteront sur les barèmes figurant aux points 3, 4 et 10 de l'article 26 de la loi.

Par ailleurs le point 2 précise la répartition des tranches horaires en fonction des différentes catégories de revenu. Il redéfinit la répartition du nombre d'heures à l'intérieur des tranches horaires 1 à 3 en fonction de la situation de revenu à prendre en considération en application de l'article 23 de la loi. La répartition du nombre d'heures à l'intérieur des trois tranches varie selon la situation de revenu du ménage (Y) $Y < 2 * SSM$ ($SSM =$ salaire social minimum) ou bien $2 * SSM \leq Y < 3 * SSM$ ou bien $Y \geq 3 * SSM$.

Afin de mieux impacter les ménages ayant un revenu plus faible, l'Etat augmentera le nombre d'heures gratuites dans la première tranche horaire à hauteur de dix pour les ménages ayant une situation de revenu $Y < 2 * SSM$. Les ménages disposant d'une situation de revenu comprise entre $2 * SSM \leq Y < 3 * SSM$ bénéficieront d'une augmentation de cinq heures gratuites dans la tranche horaire 1.

La situation des ménages ayant une situation de revenu tel que $Y \geq 3 * SSM$ restera inchangée en ce qui concerne les tranches horaires 1 à 3.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat dit prendre acte des explications fournies par les auteurs sur les raisons qui les ont amenés à proposer les changements prévus au point 2°. Il aurait cependant apprécié disposer de chiffres quant à l'impact financier de ces mesures.

Les tarifs à l'intérieur des barèmes publiés aux points 3, 4 et 10 de l'article 26, de même que la définition des barèmes en fonction de sept classes de revenu pour le barème applicable pour l'accueil d'un enfant auprès d'un assistant parental, et de huit classes de revenu pour le barème applicable pour l'accueil d'un enfant auprès d'un service d'éducation et d'accueil resteront inchangés, exception faite des adaptations réalisées au niveau des tarifs 7, 8 et 9 en raison de l'introduction du nouveau tarif 8, et du changement du barème relatif aux assistants parentaux (point 3) concernant les deux dernières catégories de revenu.

De cette manière, le Gouvernement diminuera la contribution des ménages à faible revenu dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil, qui bénéficieront d'une augmentation des heures gratuites dans la tranche horaire 1 et d'une diminution des heures plus chères dans la tranche horaire 3.

La différence de traitement selon la situation de revenu du ménage à prendre en considération est justifiée par des considérations d'équité, par la nécessité de garantir l'accès de tous les enfants à un encadrement de qualité et de promouvoir l'égalité des chances des enfants quelle que soit la situation de revenu des parents. Il convient par ailleurs d'encourager les parents à faible revenu à participer à des mesures d'activation, de formation et d'emploi tout en leur permettant de confier leurs enfants à un encadrement de qualité dans une structure d'accueil.

La différence de traitement résultant de l'approche qui consiste à soutenir davantage les familles à faible revenu par rapport aux familles ayant une situation à revenu élevé est partant justifiée, légitime et proportionnelle par rapport à la finalité déterminée dans le cadre de la mission de service public de l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Le programme d'éducation plurilingue est également important en termes d'égalité des chances par une meilleure préparation des enfants, issus notamment de familles à faible revenu, aux défis d'un régime scolaire de l'enseignement fondamental luxembourgeois multilingue.

Une autre modification relative aux points 3 à 9 de l'article 26 a pour effet de déterminer le coefficient applicable à l'enfant bénéficiaire du chèque-service accueil dans un ménage en fonction du nombre d'enfants et de jeunes faisant partie du ménage du représentant légal, qui sont bénéficiaires des allocations familiales.

Le point 3 de l'article 26 projeté de la loi modifiée du 4 juillet 2008 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 mai 2017.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier comme suit le point 3 de l'article 26 projeté de la loi modifiée du 4 juillet 2008:

„3° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental pour un enfant faisant partie d'un ménage à un enfant est établi comme suit:

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Tranche horaire</i>	<i>Tarif</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant du revenu minimum garanti	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 0
	Tranche horaire 3	Tarif 1
$R < 1,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 1
	Tranche horaire 3	Tarif 1 * 1,5
$1,5 * SSM \leq R < 2 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 2
	Tranche horaire 3	Tarif 2 * 1,5
$2 * SSM \leq R < 2,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 3
	Tranche horaire 3	Tarif 3 * 1,5
$2,5 * SSM \leq R < 3 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 4
	Tranche horaire 3	Tarif 4 * 1,5
$3 * SSM \leq R < 3,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 5
	Tranche horaire 3	Tarif 8
<u>$3,5 * SSM \leq R < 4 * SSM$</u>	<u>Tranche horaire 1</u>	<u>Tarif 7</u>
	<u>Tranche horaire 2</u>	<u>Tarif 7</u>
	<u>Tranche horaire 3</u>	<u>Tarif 8</u>
$R \geq \underline{3,5} \underline{4} * SSM$	<u>Tranche horaire 1</u>	<u>Tarif 8</u>
	<u>Tranche horaire 2</u>	<u>Tarif 8</u>
	<u>Tranche horaire 3</u>	<u>Tarif 8</u>

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie „18 ans et plus, non qualifié“)

Le présent amendement vise à introduire des tarifs identiques selon le revenu, que l'enfant soit accueilli chez un assistant parental ou en service d'éducation et d'accueil.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat estime qu'aux points 4 à 9 de l'article 26 projeté, il convient de faire abstraction des termes „et/ou“ inappropriés dans un texte de loi et de ne mentionner que le terme „ou“ entre les mots „enfant“ et „jeune“.

La Commission fait siennes ces observations.

L'article 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée est complété par des points 14 à 16:

Le point 14 de l'article 26 détermine les règles applicables en matière de cumul entre le soutien à l'éducation plurilingue et l'aide versée par l'Etat dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil. Il précise en outre qu'en tout état de cause, la somme du nombre des heures prises en charge par l'Etat dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue (dont le maximum est fixé à 20 heures par semaine à raison de 46 semaines par an et par enfant) et du nombre total des heures prises en charge par l'Etat dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil tel que défini en application du présent projet de loi, ne peut aller au-delà de 60 heures par semaine.

Les règles de cumul entre les deux aides, de même que l'agencement du soutien à l'éducation plurilingue avec l'inscription d'un enfant dans l'éducation précoce, sont spécifiés au paragraphe 5 du nouvel article 39 projeté.

Suite à la renumérotation de l'article 39 initial projeté en tant qu'article 38*bis* nouveau à insérer dans la loi modifiée du 4 juillet 2008, le renvoi au point 14, alinéa 2 est réajusté.

Le point 15 reprend un avantage qui a été appliqué sous le règlement grand-ducal modifié du 13 février 2009 instituant le „chèque-service accueil“ et ayant pour effet de plafonner le prix de la participation des parents à l'accueil de leurs enfants pendant les vacances scolaires, qui vise désormais uniquement les enfants scolarisés.

Le point 16 définit un plafond qui est fixé à 200 euros par semaine pour l'accueil d'un enfant âgé de 0 à 1 an, pour une période maximale de 12 mois, jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de son premier anniversaire, et ceci pour l'accueil de l'enfant auprès d'un prestataire bénéficiaire de la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil en application de la loi.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat demande, à l'endroit des points 14 à 16 à insérer dans l'article 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2017, d'enlever les termes „reconnu en application de la présente loi“, vu que ceux-ci sont superfétatoires.

La Commission fait siennes ces observations.

Article 6 nouveau (article 7 initial)

L'article sous rubrique a pour objet des modifications au niveau de l'article 28 de la loi.

Points 1 et 2

Les dispositions sous rubrique ont pour objet d'étendre les moyens et actions de l'Etat qui consistent à suspendre le paiement des aides versées au prestataire du chèque-service accueil, voire de réclamer le remboursement desdites aides au soutien accordé par l'Etat dans le cadre du programme d'éducation plurilingue dans les hypothèses visées par le paragraphe 2 de l'article 28 de la loi.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi proposent de remplacer l'intégralité de la première phrase du paragraphe 2 de l'article 28, alors pourtant qu'ils n'entendent y introduire que les termes „et dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue“. Il aurait donc suffi de modifier le texte en introduisant ces termes.

La même remarque vaut, selon le Conseil d'Etat, pour le point 2.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat propose d'écrire au point 1: „Au paragraphe 2, la première phrase (...)“.

Au point 2, il est proposé d'écrire: „Au paragraphe 2, alinéa 2, la première phrase est (...)“.

La Commission fait siennes ces propositions.

Point 3

La disposition sous rubrique prévoit de définir les indications à faire figurer au contrat d'éducation et d'accueil conclu entre le prestataire du chèque-service accueil et le requérant. Cette disposition se fonde sur l'article 10 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique qui, en cas d'accueil ou d'hébergement de jour et/ou de nuit, ont l'obligation de fixer les droits et devoirs dans un contrat par écrit. Par ailleurs, le contrat en question se fonde également sur les articles 1129 du Code civil et sur l'article L.111-1 du Code de consommation. Selon ces articles, il faut que l'obligation dans un contrat ait pour objet une chose déterminée quant à son espèce. Avant la conclusion de tout contrat, le professionnel doit mettre, de façon claire et compréhensible, le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles des biens ou services qu'il propose. En général les contrats d'accueil existants comprennent déjà la plupart des indications figurant au paragraphe 2 nouveau de l'article 28.

Dans la pratique, l'administration a dû constater l'existence de pratiques abusives ayant pour conséquence le financement par l'Etat de prestations non réalisées. Il est arrivé que des prestataires du chèque-service accueil aient fait signer des contrats d'éducation et d'accueil par les requérants sans indication exacte de la nature, de la durée et du montant des prestations à facturer. Ceci a conduit en pratique à des situations abusives lors desquelles des prestations d'encadrement à plein temps ont été facturées à l'Etat alors qu'en réalité, les parents n'avaient pas marqué leur accord pour la facturation des prestations d'encadrement à plein temps. Ainsi, leurs enfants n'ont été présents dans la structure d'accueil que pendant quelques heures par semaine – loin des soixante heures réellement facturées à

l'Etat. Dans d'autres cas, les requérants avaient signé le contrat d'éducation et d'accueil avec des prestataires du chèque-service accueil et se sont rétractés ensuite sans respecter le délai de préavis de trois mois souvent inséré dans le contrat. Les prestataires se sont donc fait rembourser la totalité du préavis par l'Etat sans que les enfants en question n'aient été présents dans la crèche. A l'avenir, ces pratiques abusives seront sanctionnées par la suspension des paiements faits au prestataire du chèque-service accueil et, le cas échéant, par le remboursement des aides versées au prestataire du chèque-service accueil selon les modalités définies à l'article 28 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Le troisième alinéa initial du paragraphe 2 nouveau fait référence à la mise en place du système d'enregistrement des heures de présence des enfants accueillis auprès des services d'éducation et d'accueil et chez les assistants parentaux, qui est actuellement visé par l'article 29 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée. Le paragraphe 2 de l'article 29 prévoit que le fichier mis en place en vue notamment de la gestion et du suivi administratif, ainsi que du contrôle financier des dossiers de demandes de chèques-service accueil et de la gestion des prestataires des services d'accueil, permette la saisie de la présence réelle de l'enfant bénéficiaire dans la structure. Par effet de l'article 8 du projet de loi, la saisie notamment des données relatives à la présence réelle de l'enfant auprès la structure d'accueil sera étendue au dispositif de l'aide visé par le soutien à l'éducation plurilingue. L'objectif visé par la mise en place du système d'enregistrement des heures est d'obtenir des données fiables sur l'accueil des enfants auprès des prestataires du chèque-service accueil et d'améliorer la fonction de contrôle de l'administration en charge du paiement des aides versées dans le cadre du présent projet de loi aux prestataires du chèque-service accueil. Il est également prévu que désormais les parents doivent sans délai informer le prestataire du chèque-service accueil de l'absence de leur enfant et lui faire connaître les motifs de l'absence. Les prestations pour heures d'absence non justifiées ne seront plus prises en charge par l'Etat. Les modalités pratiques relatives à la gestion des heures de présence réelle de l'enfant sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Le quatrième alinéa initial du paragraphe 2 nouveau règle la conséquence tirée du non-respect des éléments essentiels du contrat d'éducation et d'accueil ainsi que du non-respect des obligations contenues dans le contrat d'éducation et d'accueil conclu entre le prestataire du chèque-service accueil et les parents de l'enfant, et les conséquences tirées de la facturation par le prestataire à l'Etat pour des services non prestés à l'enfant. S'il est vrai que l'Etat n'est pas partie prenante du contrat d'éducation et d'accueil, le défaut d'établissement du contrat, conformément aux prescriptions prévues par la loi, le défaut de signature dudit contrat entre les parties et le non-respect des engagements pris en vertu dudit contrat sont de nature à être répercutés sur l'Etat, dans la mesure où ce dernier fait foi aux déclarations faites par le prestataire du chèque-service accueil au moment de la prise en charge de ces prestations par l'Etat. Le prestataire du chèque-service accueil, de même que les parents ayant signé le contrat d'éducation et d'accueil, sont tenus de respecter les engagements respectifs qu'ils ont pris dans le cadre dudit contrat. Lors des opérations de contrôle, l'administration peut désormais se faire remettre le contrat d'éducation et d'accueil pour vérifier que les prestations facturées à l'Etat correspondent aux engagements pris par les parties dans le cadre du contrat d'éducation et d'accueil. En cas de fraude, l'administration peut suspendre le paiement des aides au prestataire, en attendant que ce dernier régularise sa situation, voire lui demander le remboursement des aides versées dans les conditions définies par la loi.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi entendent introduire un nouveau paragraphe 2 entre les paragraphes 1^{er} et 2 du texte actuellement en vigueur.

Il est rappelé que les changements de numérotation dans un texte de loi sont à proscrire en raison des renvois possibles dans d'autres textes de loi qui deviendront ainsi inexacts.

Le Conseil d'Etat constate, par ailleurs, que le paragraphe proposé est un paragraphe „fourre-tout“ qui ne cadre pas entièrement avec la visée de l'article 28 qu'il est destiné à compléter.

L'article 28 règle en effet les conséquences que risque le prestataire s'il a fait de fausses déclarations à l'autorité lui permettant de toucher plus que ce qui lui était dû.

Le paragraphe qu'il est proposé d'ajouter règle plutôt les relations entre le prestataire et le requérant; il a donc une visée tout autre.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il, plutôt que d'ajouter un paragraphe dans un article où il ne fait pas de sens, d'en faire un article nouveau intitulé „article 28bis“ dans lequel ces dispositions pourront être incorporées.

A la lecture du commentaire de l'article sous avis, il s'avère que les auteurs tentent, par cet article, d'enrayer certains abus qu'ils ont pu constater dans la pratique. Le Conseil d'Etat comprend cette démarche.

L'alinéa 1^{er} du paragraphe proposé impose l'obligation au prestataire de signer avec le requérant un contrat d'éducation et d'accueil et il indique les mentions qui doivent y figurer. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à cet égard, ni à l'égard de l'alinéa 2.

L'alinéa 3 de ce paragraphe n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Quant au dernier alinéa qu'il est proposé d'insérer dans la loi en projet, le Conseil d'Etat en demande la modification. En effet, cet alinéa énonce que des fausses indications ou le non-respect par les parties au contrat d'éducation et d'accueil ainsi que la facturation de services non prestés permettent à l'Etat de suspendre le versement des aides au prestataire, voire de lui demander le remboursement desdites prestations.

Cette possibilité réservée à l'Etat est cependant déjà prévue, en cas de fausse facturation, aux alinéas 1^{er} et 2 du paragraphe 2 de l'article, qui vise la fausse déclaration. En effet, une fausse facture pour des heures non prestées constitue à l'évidence une fausse déclaration.

Dans la mesure où on ne saurait sanctionner le prestataire si le requérant lui a donné de fausses informations lors de la signature du contrat d'éducation et d'accueil, le Conseil d'Etat propose le libellé suivant:

„En cas de non-respect par le prestataire des obligations découlant du contrat d'éducation et d'accueil, l'Etat peut suspendre les aides au prestataire ou en demander le remboursement conformément aux modalités prévues au paragraphe 2.“

Reconnaissant la pertinence des observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier le point 3 de l'article sous rubrique comme suit:

„3° Un nouveau paragraphe 2 est inséré e Entre les paragraphes 1^{er} et 2 est inséré un paragraphe 2 nouveau qui est libellé comme suit:

„(2) Pour l'accueil du bénéficiaire auprès d'un assistant parental ou d'un service d'éducation et d'accueil, le requérant signe un contrat d'éducation et d'accueil avec le prestataire, contrat qui est établi par écrit et qui comprend les informations suivantes:

- l'identité du prestataire de services,
- l'identité de l'enfant bénéficiaire du chèque service,
- les prestations offertes,
- l'identité du requérant,
- les droits et obligations des parties,
- le tarif facturé par prestation offerte,
- l'indication des heures d'encadrement demandées,
- s'il y a lieu les modalités d'établissement et de restitution de la caution,
- la durée du contrat, s'il y a lieu, ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à reconduction automatique, les conditions de résiliation du contrat.

Le prestataire du chèque-service accueil est tenu de produire le contrat d'éducation et d'accueil à la demande du ministre.

Le prestataire du chèque-service accueil adhère au système d'enregistrement des heures de présence des enfants accueillis prévu par l'article 29 ~~de la loi~~. En cas d'absence d'un enfant, les parents doivent sans délai informer le prestataire du chèque-service accueil et lui faire connaître les motifs de cette absence. Les modalités pratiques de la gestion des heures de présence sont déterminées par voie de règlement grand-ducal. Les prestations pour heures d'absence non justifiée dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil ou dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue ne sont pas prises en charge par l'Etat.

Le non-respect par les parties au contrat des informations et des obligations découlant du contrat d'éducation et d'accueil, de même que la facturation par le prestataire à l'Etat pour des services non prestés à l'enfant peut présenter un motif au sens du paragraphe 3 de l'article 28 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse permettant à l'Etat de

suspendre le versement des aides au prestataire, voire de lui demander le remboursement des aides versées dans les conditions établies par la loi.

En cas de non-respect par le prestataire des obligations découlant du contrat d'éducation et d'accueil, l'Etat peut suspendre les aides au prestataire ou en demander le remboursement conformément aux modalités prévues au paragraphe 2 3."

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 28 deviendront respectivement les paragraphes 3 et 4 nouveaux de l'article 28."

Il est proposé de modifier le liminaire de la disposition sous rubrique, afin d'en améliorer la lisibilité.

Suite aux observations du Conseil d'Etat, les alinéas 1^{er}, 2 et 4 initiaux sont supprimés et intégrés au nouvel article 28bis à insérer dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée (cf. article 7 nouveau ci-dessous).

Les modifications proposées à l'endroit du dernier alinéa du paragraphe 2 à insérer à l'article 28 en projet correspondent à la proposition de texte du Conseil d'Etat. Le renvoi au paragraphe 3 nouveau tient compte de la nouvelle structuration de l'article 28 précité.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de compléter l'article sous rubrique par des points 4 et 5 nouveaux, libellés comme suit:

„4° Au dernier alinéa du paragraphe 2 initial, qui deviendra le paragraphe 3 nouveau, les termes „Dans les cas visés à l'alinéa 2 du paragraphe 2“ sont remplacés par les termes „Dans les cas visés à l'alinéa 2 du paragraphe 3“.

5° Au paragraphe 3 initial, qui deviendra le paragraphe 4 nouveau, le terme „maximale“ est inséré entre le terme „durée“ et les termes „d'une année“.

Le point 4 nouveau vise à réajuster le renvoi figurant au dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 28 de la loi.

Le point 5 nouveau vise à modifier le paragraphe 3 initial de l'article 28 de la loi modifiée du 4 juillet 2008, qui devient le paragraphe 4 nouveau. Au cas où l'aide financière versée au prestataire dans le cadre du chèque-service accueil a été accordée sur base de déclarations inexactes du requérant, l'adhésion est annulée de plein droit pour une durée d'une année. L'amendement projeté a pour objet de préciser que la durée d'une année est une durée maximale.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017.

Article 7 nouveau

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'insérer, à la suite de l'article 6 du projet de loi, un article 7 nouveau libellé comme suit:

„Art. 7. A la suite de l'article 28 de la même loi, il est inséré un article 28bis ayant la teneur suivante:

„Art. 28bis. Pour l'accueil du bénéficiaire auprès d'un assistant parental ou d'un service d'éducation et d'accueil, le requérant signe un contrat d'éducation et d'accueil avec le prestataire, contrat qui est établi par écrit et qui comprend les informations suivantes:

- l'identité du prestataire de services,**
- l'identité de l'enfant bénéficiaire du chèque service,**
- les prestations offertes,**
- l'identité du requérant,**
- les droits et obligations des parties,**
- le tarif facturé par prestation offerte,**
- l'indication des heures d'encadrement demandées,**
- s'il y a lieu les modalités d'établissement et de restitution de la caution,**
- la durée du contrat, s'il y a lieu, ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à reconduction automatique, les conditions de résiliation du contrat.**

Le prestataire du chèque-service accueil est tenu de produire le contrat d'éducation et d'accueil à la demande du ministre.“ “

Conformément aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 6, point 3 du présent projet de loi, les alinéas 1^{er} et 2 initiaux du paragraphe 2 projeté de l'article 28 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée sont insérés, sous forme d'un article 28*bis* nouveau, à ladite loi.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017.

Article 8

L'article sous rubrique vise à modifier l'article 29 de la loi relative aux bases de données, afin de permettre à l'Etat, qui finance les aides versées dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil et du soutien à l'éducation plurilingue, d'assurer la gestion, le suivi administratif, le contrôle et l'étude voire l'évaluation des aides en question.

Avec l'introduction du programme d'éducation plurilingue, le système informatique et la collecte des données en place seront enrichis de données supplémentaires permettant de collecter les données suivantes, à savoir l'année scolaire à partir de laquelle l'enfant est inscrit dans l'éducation précoce et la date à laquelle l'enfant a terminé l'éducation précoce, l'année scolaire à partir de laquelle l'enfant est inscrit dans l'enseignement fondamental et la date à laquelle l'enfant a terminé sa scolarisation dans l'enseignement fondamental.

Comme l'éligibilité aux aides de l'Etat évolue en fonction de l'âge et de la scolarisation ou nom de l'enfant, il est nécessaire de disposer de données fiables permettant l'application des aides versées par l'Etat aux structures d'accueil. Comme ces données se trouvent entre les mains de diverses administrations, il est nécessaire de permettre à l'administration chargée du paiement des aides versées dans le cadre de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée d'obtenir ces données auprès des administrations concernées, avec la finalité de permettre la gestion, le suivi, le contrôle et l'analyse statistique des aides appliquées.

Point 1

Cette disposition vise à modifier le paragraphe 1^{er} de l'article 29 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, en vue d'étendre les finalités de la base de données de l'article 29 à la gestion, au monitoring et à l'étude de l'aide accordée dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'écrire „Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes (...)“.

La Commission fait sienne cette proposition.

Point 2

Cette disposition vise à modifier le paragraphe 2 de l'article 29 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'écrire „Au paragraphe 2, le premier tiret est (...)“.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit:

„2° ~~Le tiret 1 du~~ Au paragraphe 2, le premier tiret est complété par les données suivantes:

- „f) **l'année scolaire la date** à partir de laquelle l'enfant est inscrit dans l'éducation précoce et la date à laquelle l'enfant a terminé l'éducation précoce,
- g) **l'année scolaire la date** à partir de laquelle l'enfant est inscrit dans l'enseignement fondamental et la date à laquelle l'enfant a terminé sa scolarisation dans l'enseignement fondamental,“ “

Le présent amendement vise à remplacer la notion d'„année scolaire“ par celle de „date“, comme la notion de „date“ est plus précise que celle d'„année scolaire“. Dans un système où l'objectif est de déterminer le point de départ du paiement des aides d'Etat, il importe d'apporter cette précision.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017.

Point 3

Cette disposition apporte des modifications légistiques au paragraphe 2 de l'article 29 de la loi modifiée du 4 juillet 2008.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il convient d'écrire: „Au paragraphe 2, deuxième tiret, les points (...)“.

La Commission fait sienne cette observation.

Point 4

Cette disposition vise à modifier le libellé de l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 29 de la loi modifiée du 4 juillet 2008, relatif à l'échange de données.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat renvoie à l'avis émis par la CNPD en date du 14 octobre 2016 (doc. parl. 7064¹). En effet, la CNPD avait soulevé un certain nombre de questions au sujet du libellé de l'article 29, paragraphe 2, alinéa 2, que le point 4 de l'article sous rubrique entend modifier. Le Conseil d'Etat, à l'instar de la CNPD, ne comprend effectivement pas si les données visées aux points a) à j) sont collectées auprès des personnes concernées ou de leurs représentants et si les données indiquées aux points f) et g) sont ensuite communiquées aux autorités communales ou si seules les données mentionnées sub a) b) c), d), e) et h) sont collectées auprès des personnes concernées ou de leurs représentants légaux, et celles mentionnées sub f) et g) sont collectées auprès de différentes administrations.

Par ailleurs, tout comme la CNPD, le Conseil d'Etat estime que le terme „échange“ doit être précisé afin qu'il résulte du texte, et ceci sans ambiguïté, s'il s'agit d'une communication de données, d'un accès sur demande ou bien d'une interconnexion de fichiers de données à caractère personnel.

Le Conseil d'Etat rappelle que l'accès à des fichiers externes et la communication de données à des tiers constituent une ingérence dans la vie privée et, partant, en vertu de l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution, une matière réservée à la loi formelle.

Aussi la loi doit-elle indiquer les fichiers de données auxquels une autorité publique peut avoir accès ou dont une autorité publique peut obtenir communication, tout comme les finalités de cet accès ou de cette communication. En cas d'accès direct et, le cas échéant, d'interconnexion, la loi doit encore préciser que le système informatique par lequel l'accès est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès soit sécurisé moyennant une authentification forte. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous rubrique, dont l'imprécision ne permet pas d'assurer la conformité avec les règles fondamentales sur la protection des données.

Il tient à souligner, par ailleurs, que, dans la future rédaction du texte, il conviendra d'écrire:

„ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions“ et non pas „administration de l'éducation nationale“, expression manifestement impropre.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat recommande d'écrire: „Au paragraphe 2, l'alinéa 2 est libellé comme suit: (...)“.

Reconnaissant la pertinence des observations de la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit:

„4° ~~Le deuxième alinéa du~~ Au paragraphe 2, l'alinéa 2 est libellé comme suit:

„Les données à caractère personnel visées au paragraphe 2 sous h) à j) a), b) et c) sont publiées dans un portail édité par le ministre. Les données spécifiées aux points a) à j) du paragraphe 2 émanent des personnes concernées ou de leurs représentants légaux. Le ministre échange les données nécessaires visées au paragraphe 2 sous f) et g) avec l'administration de l'éducation nationale, et les autorités communales, proviennent du représentant légal de la personne concernée, la donnée sous d) est calculée sur base de l'article 28 (1) de la loi, la donnée sous e) découlera de l'enregistrement de la présence de l'enfant par le représentant légal, les données sous f) et g) seront obtenues par accès sur demande à la base de données prévue par la loi du 18 mars 2013 relative au traitement de données à caractère personnel concernant les élèves via le matricule de l'enfant bénéficiaire du chèque service accueil, les données h) à j) proviennent du prestataire lui-même. Les données sont collectées aux fins de gestion, de suivi administratif et de contrôle financier et d'analyse statistique des dossiers de demandes de chèques-service accueil et de soutien à l'éducation plurilingue.“

Les modifications proposées à l'endroit de l'alinéa 2 visent à préciser l'origine exacte des données et à préciser qu'il s'agit d'un accès sur demande par rapport à la base des données prévue par la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves. La connaissance des données prévues aux points f) (c'est-à-dire la date à partir de laquelle un enfant donné est inscrit dans l'éducation précoce et la date à laquelle l'enfant a terminé l'éducation précoce et g) (c'est-à-dire la date à partir de laquelle l'enfant est inscrit dans l'enseignement fondamental et la date à laquelle l'enfant a terminé sa scolarisation dans l'enseignement fondamental) est nécessaire au calcul des aides accordées au titre de l'éducation plurilingue.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat se dit en mesure de lever son opposition formelle émise à l'endroit de la disposition sous rubrique.

Point 5 nouveau

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'insérer, à la suite du point 4 de l'article sous rubrique, un point 5 nouveau, libellé comme suit:

„5° Le paragraphe 2 est complété par un alinéa 3 ayant la teneur suivante:

„Le système informatique par lequel l'accès aux données f) et g) est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès aux données est sécurisé moyennant une authentification forte, et que les informations relatives au gestionnaire du dossier ayant initié la requête, les informations demandées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel des données ont été demandées ainsi que le motif précis de la requête puissent être retracés et ce, pendant un délai de trois ans.“

Le présent amendement vise à ajouter un alinéa 3 nouveau au paragraphe 2 de l'article 29 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée. L'alinéa 3 nouveau vise à compléter les précisions apportées, par proposition d'amendement, à l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 29 ci-dessus. Le système informatique utilisé pour l'accès sur demande aux données visées par l'alinéa 2 précité doit être aménagé de manière à ce que l'accès aux données soit sécurisé moyennant une authentification forte, et que les informations relatives au gestionnaire du dossier ayant initié la requête, les informations demandées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel des données ont été demandées ainsi que le motif précis de la requête puissent être retracés.

Suite à l'insertion d'un point 5 nouveau à l'article 8, les points suivants sont renumérotés.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat se dit en mesure de lever son opposition formelle formulée à l'endroit de la disposition sous rubrique.

Point 6

Le point 6 s'inscrit dans le cadre des mesures de simplification administrative. Celle-ci est dans l'intérêt des ménages qui n'ont plus besoin de faire une demande de certificat de paiement des allocations familiales, mais aussi de la Caisse pour l'avenir des enfants, qui n'a plus besoin de faire parvenir ces certificats aux ménages.

Il est jugé utile de maintenir la faculté pour les requérants de l'adhésion au chèque-service accueil de signer une déclaration spéciale sur le formulaire d'adhésion, par laquelle ils marquent leur accord à ce que l'agent puisse accéder à leurs données à caractère personnel qui sont indispensables pour vérifier le respect des conditions légales prescrites en la matière, respectivement pour déterminer le montant du chèque-service accueil.

Aux fins de calcul des aides de l'Etat dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil, l'Etat permet aux agents communaux de recevoir la communication des données à caractère personnel issues du fichier relatif au bénéficiaire des allocations familiales sur base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale pour déterminer le nombre d'enfants à charge du requérant.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat rappelle que la CNPD avait encore relevé, dans son avis du 14 octobre 2016 (doc. parl. 7064¹), qu'il ne ressort pas du texte du paragraphe 3 nouveau de l'article 29, de quelles administrations ou institutions de sécurité sociale, l'agent communal chargé de l'instruction de la demande d'adhésion au chèque-service accueil pourra recevoir communication des données, ni à quelles catégories spécifiques de données il pourra avoir accès.

Le libellé de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 proposé, qui renvoie spécifiquement à l'article 413 du Code de la sécurité sociale, pourrait amener à croire que l'agent communal ne pourra avoir accès qu'aux

données comprises dans la banque de données exploitée par le Centre commun de la sécurité sociale et encore seulement aux données relatives au nombre d'enfants à charge du requérant.

Cette interprétation est cependant contredite par la dernière phrase de l'alinéa 3 du paragraphe proposé, laquelle prévoit que les données à caractère personnel demandées doivent avoir un lien direct avec la finalité ayant motivé la requête, d'où découle un accès plus généralisé. De plus, le Conseil d'Etat doute que la seule détermination du nombre d'enfants à charge du requérant soit suffisante pour traiter la demande d'adhésion.

Pour les motifs développés à l'endroit du point 4 ci-avant, le Conseil d'Etat doit également formuler une opposition formelle à l'égard des dispositions prévues au point 6 sous rubrique.

Suite aux observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit:

„6° **Le paragraphe 2 sera complété par un alinéa 3 libellé comme suit: Entre les paragraphes 2 et 3 est inséré un paragraphe 3 nouveau qui prend la teneur suivante:**

„(3) L'agent communal chargé de l'instruction de la demande d'adhésion au chèque-service accueil peut recevoir communication des données à caractère personnel issues du fichier du **Centre Commun de la Sécurité sociale** relatif aux bénéficiaires de l'allocation familiale sur la base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale pour **déterminer être informé sur** le nombre d'enfants à charge du requérant.

L'accès est uniquement permis si le requérant à l'adhésion au chèque-service accueil a signé une déclaration spéciale prévue à cet égard sur le formulaire d'adhésion.

L'accès prend la forme d'une communication des données sur requête déclenchée au moyen du système informatique de la commune sur initiative de l'agent en charge de l'instruction du dossier. **Les données à caractère personnel demandées doivent avoir un lien direct avec la finalité ayant motivé la requête pour répondre à la finalité telle que définie à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3.**

Le système informatique par lequel l'accès est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès aux données est sécurisé moyennant une authentification forte, **et que les Les** informations relatives au gestionnaire du dossier ayant initié la requête, **c'est-à-dire** les informations demandées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel des données ont été demandées ainsi que le motif **précis de la requête puissent correspondre à la finalité telle que précisée à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 doivent pouvoir** être retracés.“

Les paragraphes 3, 4 et 5 initiaux deviendront les paragraphes 4, 5 et 6 nouveaux.“

Les modifications proposées à la disposition sous rubrique visent a. à clarifier l'administration d'où proviennent les informations qui sont nécessaires au calcul des aides accordées dans le cadre de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée et b. à préciser que l'information n'a pour seule finalité que de déterminer le nombre d'enfants touchant les allocations familiales. De cette manière, on crée un lien direct avec la finalité ayant motivé la requête. Le but de cette proposition d'amendement n'est pas de disposer d'un accès généralisé aux informations d'un fichier de données, mais de permettre au fonctionnaire en charge, de disposer de l'information relative au nombre d'enfants faisant partie d'un ménage et qui sont éligibles aux allocations familiales, information nécessaire au traitement des demandes d'adhésion.

Cette façon de procéder, via une requête de l'agent communal adressée au Centre commun de sécurité sociale, constitue par ailleurs une simplification administrative: ce faisant, la Caisse pour l'avenir des enfants n'aura plus à envoyer à chaque ménage un document faisant état du nombre d'enfants éligibles aux allocations familiales dont il a la charge, document utilisé jusqu'alors au moment de l'établissement du contrat d'adhésion au chèque-service accueil.

Il est proposé de compléter le point 6 par un alinéa 2 nouveau. Suite à l'insertion d'un paragraphe 3 nouveau à l'article 29 de la loi modifiée du 4 juillet 2008, les paragraphes suivants sont renumérotés.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat se dit en mesure de lever son opposition formelle émise à l'endroit de la disposition sous rubrique.

La Haute Corporation signale qu'aux alinéas 2 et 3 du texte sous rubrique, il n'est pas besoin de spécifier qu'il s'agit du paragraphe 3; il suffira de renvoyer, chaque fois, à l'alinéa 1^{er}.

La Commission fait siennes ces observations.

Point 7 nouveau (point 5 initial)

Cette disposition apporte des modifications au paragraphe 4 nouveau de l'article 29 de la loi modifiée du 4 juillet 2008.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle il convient d'écrire: „A l'alinéa 2 du paragraphe 3 initial qui deviendra le paragraphe 4 nouveau, les termes (...)“.

La Commission adopte cette recommandation.

Article 9 nouveau

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'insérer, à la suite de l'article 8 du présent projet de loi, un nouvel article 9 ayant la teneur suivante:

„Art. 9. A l'article 31 de la même loi, entre les points 2. et 3. est inséré un point 3. nouveau qui prend la teneur suivante:

„3. des lignes directrices pour le développement langagier et le soutien des compétences linguistiques ciblant spécifiquement la petite enfance“,

Les points 3 et 4 initiaux deviennent respectivement les points 4. et 5. nouveaux.“

Dans ses observations à l'endroit de l'article 13 nouveau du projet de loi concernant le libellé de l'article 40, paragraphe 2 initial à insérer dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, le Conseil d'Etat demande qu'il soit fait abstraction dudit paragraphe 2, mais qu'il soit procédé à une modification de l'article 31 de la loi sur la jeunesse en y ajoutant que le cadre de référence national „Education non formelle des enfants et des jeunes“ comprend un programme d'éducation plurilingue.

Le présent amendement vise à tenir compte de cette observation.

Suite à l'insertion d'un article 9 nouveau, les points suivants sont renumérotés.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat estime que l'ajout du point 3 nouveau, tel que proposé par la Commission, ne s'impose pas puisque le point 2 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 actuellement en vigueur et le point 3 nouveau se recoupent partiellement.

Aussi le Conseil d'Etat suggère-t-il de ne pas introduire de point 3 nouveau, mais de changer le libellé du point 2 actuel de la façon suivante:

„des lignes directrices pour le développement langagier, pour le soutien des compétences linguistiques ciblant spécifiquement la petite enfance et pour l'intégration sociale“.

Cependant la Commission maintient sa proposition initiale d'amendement relatif à l'article 31 de la loi. Cette position est motivée par la nécessité de développer des lignes directrices pour le développement langagier et le soutien des compétences linguistiques ciblant spécifiquement la petite enfance. Le cadre de référence pour l'éducation non-formelle contient des lignes directrices pour le développement et le soutien des compétences linguistiques et l'intégration sociale qui concernent l'ensemble de la population visée par le cadre, c'est-à-dire les jeunes enfants, les enfants scolarisés et les jeunes. Afin de guider les services de la petite enfance dans leur action pédagogique dans le domaine du développement langagier et pour les soutenir dans la mise en œuvre du programme de l'éducation plurilingue, des lignes directrices pour le développement langagier et le soutien des compétences linguistiques ciblant spécifiquement la petite enfance viendront s'ajouter au cadre de référence.

Article 10 nouveau

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'insérer, à la suite de l'article 9, un nouvel article 10 ayant la teneur suivante:

„Art. 10. A l'article 32 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1° Au paragraphe 1^{er}, le point 1 est modifié comme suit:

„1. établir un concept d'action général conforme au cadre de référence national décrit à l'article 31 validé par le ministre. Le concept d'action général, rendu public par voie électronique, décrit les choix méthodologiques, les priorités et les moyens pédagogiques à mettre en œuvre au niveau local pour tendre vers chacun des objectifs fixés par le cadre de référence national de même que la démarche d'assurance de la qualité adoptée par le gestionnaire. Le prestataire qui offre le programme d'éducation plurilingue doit

introduire les trois champs d'action de l'éducation plurilingue dans son concept d'action général;

2° Au paragraphe 1^{er}, le point 2 est modifié comme suit:

„2. tenir un journal de bord qui reflète la mise en œuvre du concept d'action général. Le journal de bord regroupe les informations concernant la répartition des tâches au sein du service, le règlement d'ordre intérieur et documente les activités du service. Le prestataire qui offre le programme d'éducation plurilingue doit rendre compte dans son journal de bord de la mise en œuvre des trois champs d'action de l'éducation plurilingue;

3° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, point b), le bout de phrase „qui reflète la mise en œuvre de son projet d'établissement dans le travail avec les enfants“ est inséré après les mots „rapport d'activité“.

Les modifications proposées à l'endroit de l'article 32, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 4 juillet 2008 visent à tenir compte des recommandations du Conseil d'Etat exprimées à propos de l'article 25, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, tel que prévu à l'article 4 nouveau du présent projet de loi.

Les modifications proposées à l'endroit de l'article 32, paragraphe 2 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 visent à tenir compte des recommandations du Conseil d'Etat exprimées à propos de l'article 25, paragraphe 2 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, tel que prévu à l'article 4 nouveau du présent projet de loi.

Suite à l'insertion d'un article 10 nouveau, les articles suivants sont renumérotés.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017.

Article 11 nouveau (article 9 initial)

L'article sous rubrique a pour objet d'opérer des modifications à l'article 33 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, qui vise les cas selon lesquels le prestataire ne se conforme pas aux obligations du dispositif assurance qualité mis en place par la loi et/ou ne se conforme pas aux obligations imposées aux fins de l'obtention de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil. La reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil et le respect des conditions y relatives constituent le passage obligé pour tout service d'éducation et d'accueil pour avoir accès tant à l'aide d'Etat versée dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil qu'à l'aide dispensée par l'Etat dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue. Il en va de même de l'assistant parental pour l'accès à l'aide accordée dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil. Le non-respect des règles qui conditionnent l'octroi des aides étatiques appelle une réaction de la part de l'administration et du Ministre responsable, qui, à l'aboutissement d'une procédure définie par l'article 33 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, peut conduire au retrait de la qualité de prestataire du chèque-service accueil.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat note, à l'endroit du point 1 de l'article sous rubrique, que, selon le texte proposé, le Ministre ne pourra adresser un avertissement que si des exigences de qualité pour bénéficier de la reconnaissance de prestataire de service d'éducation et d'accueil ne sont pas remplies par le prestataire. Or, les articles mentionnés dans le texte en projet ne prévoient pas tous des exigences de qualité, de sorte que le Conseil d'Etat propose, afin d'éviter de futures difficultés d'interprétation et d'application du texte, de remplacer les termes „exigence de qualité“ par le mot „conditions“. Ainsi, sans aucun doute possible, tout défaut de conformité aux exigences des articles mentionnés pourra entraîner les suites visées par le paragraphe sous avis et non seulement les défauts de conformité aux exigences de qualité.

Pour les mêmes raisons que celles évoquées lors de l'analyse du point 1, le Conseil d'Etat propose, à l'endroit du point 2, de remplacer les termes „assurance qualité“ par celui de „conditions“.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat qu'au point 1, il convient d'écrire: „Au paragraphe 1^{er}, la première phrase est (...)“.

Il conviendra de faire abstraction de la mention „de la loi“ après l'énumération des articles.

Suite aux observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 9. 11.** A l'article 33 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1° ~~La première phrase du~~ Au paragraphe 1^{er}, ~~la première phrase~~ est remplacée par le libellé suivant:

„(1) Au cas où il est constaté que le prestataire du chèque-service accueil ne se conforme pas aux obligations ~~décrites aux articles 22(1), 25, 32 et 39 à 43 de la loi légales qui lui sont applicables~~, le ministre lui notifiera un avertissement l'informant qu'il n'est pas en conformité avec les ~~exigences de qualité conditions~~ pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil tout en enjoignant de prendre dans les meilleurs délais les mesures qui s'imposent pour se conformer aux conditions exigées au maintien de la qualité de prestataire du chèque-service accueil.“

2° Le paragraphe 2 est remplacé par le libellé suivant:

„(2) Au cas où, après l'écoulement du délai de mise en demeure, le prestataire du chèque-service accueil ne s'est toujours pas conformé aux ~~dispositions relatives à l'assurance qualité conditions~~ **qui lui sont applicables**, le ministre peut lui enlever la qualité de prestataire du chèque-service accueil. Au cas où, après l'écoulement du délai de mise en demeure, le prestataire du chèque-service accueil ~~visé par l'article 25 (1) de la loi~~ ne s'est toujours pas conformé aux conditions applicables au programme d'éducation plurilingue, alors qu'il y était tenu par le fait d'avoir accepté d'accueillir des enfants bénéficiaires du programme d'éducation plurilingue, le ministre peut lui enlever la qualité de prestataire du chèque-service accueil.“

Les modifications proposées ont pour objectif de rendre efficaces les sanctions applicables en matière de non-respect de toutes les conditions imposées au prestataire dans le cadre de la loi.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017.

Article 12 nouveau (article 10 initial)

L'article sous rubrique porte modification de l'article 35 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée et étend la mission des agents régionaux ayant pour objet de leur conférer également la tâche d'analyser le concept spécifique portant mise en œuvre du programme d'éducation plurilingue, qui comprend:

1. le concept d'action général et le journal de bord portant intégration des trois champs d'action du programme d'éducation plurilingue,
2. la désignation du référent pédagogique pour l'éducation plurilingue,
3. l'accomplissement par ce dernier de la formation initiale spécifique telle que définie à l'article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée,
4. l'accomplissement par le référent pédagogique d'une formation continue d'un minimum de 8 heures sur une durée de deux ans et
5. l'accomplissement d'une formation continue de huit heures, validée par le Ministre et portant sur une durée de deux ans dans le domaine langagier des jeunes enfants.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat estime que, s'il est suivi dans sa suggestion de reformuler le paragraphe 1^{er} de l'article 25 en projet, il conviendra de réajuster les renvois effectués au point a) de l'article 35 de la loi sur la jeunesse que l'article sous avis se propose de modifier.

Du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu de rédiger la première phrase comme suit:

„A l'article 35 de la même loi, le point a) est (...)“.

Reconnaissant la pertinence des observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 10. 12.** ~~Le point a) de~~ A l'article 35 de la même loi, ~~le point a)~~ est remplacé par le libellé suivant:

„a) d'analyser les concepts d'action généraux prévus à l'article 32 par rapport au cadre de référence et d'analyser et de vérifier les conditions de mise en œuvre du programme d'éducation plurilingue prévues **par le point g) aux points f. et g.** du paragraphe 1^{er} de l'article 25 ~~de la loi.~~“

Cette proposition d'amendement vise à tenir compte des recommandations du Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à l'endroit des modifications proposées.

Article 13 nouveau (article 11 initial)

L'article sous rubrique modifie l'article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008, et qui traite de l'organisation de la formation continue du personnel d'encadrement des services d'éducation et d'accueil. Il a pour objet de préciser la formation initiale spécifique du référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue et de préciser la formation continue à l'accomplissement de laquelle est assujéti le référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue et les membres du personnel encadrant du service d'éducation et d'accueil offrant un accueil d'éducation plurilingue pour les enfants âgés de 1 à 4 ans.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du présent projet de loi proposent d'insérer dans l'article 36 de la loi sur la jeunesse, entre les alinéas 1^{er} et 2 actuellement en vigueur, deux nouveaux alinéas qui concernent la formation que doit suivre le référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue, ainsi que chaque membre du personnel encadrant.

L'alinéa 1^{er} actuellement en vigueur concerne la durée de la formation continue du personnel d'encadrement sur une durée de deux ans, sans spécifier le contenu de ladite formation continue.

Le nouvel alinéa 2 traite de la formation spécifique pour être désigné comme référent pédagogique du programme d'étude plurilingue, ainsi que de la formation continue spécialement liée à cette tâche.

Le nouvel alinéa 3 traite de la formation continue pour le personnel encadrant, et ce dans le domaine du développement langagier des enfants.

Le Conseil d'Etat estime que le nouveau dispositif des alinéas 2 et 3 manque de précision, étant donné que l'articulation des heures de formation n'est pas claire. En effet, la durée de la formation continue visée aux alinéas 2 et 3 nouveaux, visant avec précision respectivement l'éducation plurilingue et le développement langagier de l'enfant, est de huit heures et quatre heures de la formation continue générale visée à l'alinéa 1^{er} de l'article 36 de la loi sur la jeunesse peuvent être prises en considération. Est-ce que le même volume de quatre heures de la formation continue initiale peut être considéré pour réduire tant la durée de la formation pédagogique que celle de la formation langagière? Qu'en est-il de la concordance des contenus de ces formations?

Par ailleurs, la Haute Corporation considère qu'il ne ressort pas clairement du texte si la formation continue de huit heures prévue à l'alinéa 3 qu'il est projeté d'ajouter à l'article 36 ne concerne que le personnel encadrant qui n'est pas référent pédagogique, ou si, outre les huit heures prévues à l'alinéa 2 nouveau, le référent pédagogique devra encore assumer huit heures supplémentaires figurant à l'alinéa 3.

Devant ces imprécisions, créatrices d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au texte sous rubrique.

Le Conseil d'Etat propose, pour clarifier le dispositif à introduire à l'endroit de l'article 36 de la loi sur la jeunesse, d'omettre la prise en considération des heures de la formation continue sur le volume horaire des formations continues spécifiques ultérieures ou de réduire le volume de celles-ci. En d'autres termes, il appartiendra aux auteurs du projet de loi de décider s'il y a lieu de réduire les heures de formation reprises aux alinéas 2 et 3 nouveaux ou si les heures de formation des alinéas 1^{er} à 3 initiaux doivent être réalisées dans leur totalité.

Quant à l'alinéa 3 nouveau, l'ajout de la précision que seul le personnel encadrant, qui n'est pas référent pédagogique, est visé par la formation continue y visée, aura le mérite de rendre le texte plus clair.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat recommande de rédiger la première phrase comme suit: „A l'article 36 (...)“.

Tenant compte des observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 11. 13.** Dans A l'article 36 de la même loi, les deux quatre alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 1^{er} et 2 initiaux:

„Pour avoir une validation par la commission de la formation continue, les formations continues doivent être conformes aux objectifs et principes pédagogiques fondamentaux du cadre de référence national „Education non formelle des enfants et des jeunes“.

Pour être désigné comme référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue au sens du paragraphe 1^{er} de l'article 25, le membre du personnel d'encadrement du service d'éducation et d'accueil doit:

a. faire valoir dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif soit une formation professionnelle de niveau minimum de fin d'études secondaires ou secondaires

techniques reconnu par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, soit un titre d'enseignement supérieur reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions;

- b. avoir accompli une formation initiale spécifique d'une durée de trente heures au moins organisée par le Service national de la jeunesse, et il s'engage à accomplir un minimum de huit heures de formation continue sur une durée de deux ans dont quatre heures de formation peuvent faire partie intégrante de la formation continue prévue par l'alinéa 1^{er}.**

Dans le cadre du plan de formation continue prévu par le point 3. du paragraphe 1^{er} de l'article 32, **prévoir pour** chaque membre du personnel encadrant, **y compris le référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue au sens du paragraphe 1^{er} de l'article 25, doit suivre** un minimum de huit heures de formation continue dans le domaine du développement langagier des jeunes enfants sur une durée de deux ans **dont quatre heures de formation peuvent faire** **qui font** partie intégrante de la formation continue prévue par l'alinéa 1^{er}.

Les formations dans le domaine du développement langagier des jeunes enfants doivent être validées comme telles par la commission de la formation continue.“ “

Cette proposition d'amendement a pour objectif de préciser comment sont comptabilisées les heures de formation et d'apporter la clarté nécessaire au texte.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat, devant les précisions apportées par la Commission au niveau des heures de formation à effectuer par le référent pédagogique, se dit en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à cet égard.

Article 14 nouveau (article 12 initial)

Il convient de supprimer la deuxième phrase de l'article 38 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, qui est actuellement libellée comme suit:

„Les points 13 à 19 de l'article I du projet de loi sont supprimés.“

Cette phrase n'a pas sa place dans un texte de loi.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Conformément à l'observation d'ordre légistique formulée par la Haute Corporation à l'endroit de l'article 1^{er}, la Commission propose d'insérer le mot „même“ entre les mots „la“ et „loi“.

Article 15 nouveau (article 13 initial)

L'article sous rubrique introduit le chapitre 6 sur le programme d'éducation plurilingue comprenant les articles 39 à 42 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée. Ces articles visent l'introduction du programme plurilingue parmi les services d'éducation et d'accueil, prestataires du chèque-service accueil à l'attention de la population cible des enfants âgés de 1 à 4 ans.

Suite à l'insertion des articles 39 à 42 nouveaux, les articles subséquents sont renumérotés.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat donne à considérer que, du point de vue de la légistique formelle, la numérotation d'articles ou groupements d'articles nouveaux, qu'il s'agit d'insérer dans un texte autonome existant, se fait par l'adjonction du qualificatif *bis*, *ter*, *quater*, *quinquies*, etc., en caractères italiques derrière le numéro de l'article ou du groupement d'articles qu'ils sont appelés à suivre, sans laisser d'espace. Les articles 39 à 42 nouveaux seraient dès lors à renuméroter en articles 38*bis* à 38*quinquies*.

A la fin de l'article 42 nouveau (38*quinquies* selon le Conseil d'Etat), il y a lieu d'insérer des guillemets.

La Commission tient compte de cette recommandation. Les articles nouveaux à insérer dans la loi modifiée du 4 juillet 2017 sont renumérotés.

Article 38bis nouveau (article 39 initial)

Paragraphe 1^{er}

La disposition sous rubrique autorise l'Etat à accorder une aide financière appelée „soutien à l'éducation plurilingue“ au prestataire d'un service d'éducation et d'accueil reconnu comme prestataire du chèque-service accueil offrant un accueil aux enfants âgés de 1 à 4 ans dans le cadre de l'exécution de la mission de service public visée par l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée pour des

prestations conformes au programme d'éducation plurilingue selon les dispositions légales établies au chapitre 6 nouveau de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

La population cible du soutien à l'éducation plurilingue sont, d'une part, les enfants âgés d'un an et de moins de quatre ans ou n'ayant pas encore atteint l'âge de la scolarité obligatoire tel que défini par la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire et, d'autre part, dans une moindre mesure (à raison d'un forfait de 10 heures par semaine pendant 46 semaines par an), les enfants inscrits dans l'éducation précoce pour les communes disposant d'une offre de l'éducation précoce inférieure à 26 heures par semaine à raison de 36 semaines par année scolaire.

L'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} précise que le soutien à l'éducation plurilingue est directement versé au service d'éducation et d'accueil répondant aux conditions cumulatives du paragraphe 1^{er} de l'article 25 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, des articles afférents du chapitre 5 sur l'assurance qualité et des articles afférents du chapitre 6 nouveau sur l'éducation plurilingue. L'offre du programme d'éducation plurilingue constitue une étape supplémentaire à franchir pour le service d'éducation et d'accueil désireux d'accueillir des petits enfants âgés de 0 à 4 ans.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat propose, à l'endroit de l'alinéa 2 de la disposition sous rubrique, de faire abstraction des termes „offrant le programme d'éducation plurilingue“. En effet, cette formulation fait croire que les prestataires de chèque-service accueil ont l'option d'offrir ou non le programme d'éducation plurilingue. Or, tel n'est pas le cas, en ce que les prestataires de chèque-service accueil, qui accueillent des enfants dans la tranche d'âge de plus d'un an et de moins de quatre ans, sont obligés d'offrir ce programme plurilingue.

Dès lors, le Conseil d'Etat propose le libellé suivant:

„comme prestataire de chèque-service accueil accueillant des enfants de plus d'un an et de moins de quatre ans.“

Le Conseil d'Etat note encore que l'accès au programme d'éducation plurilingue est fonction des offres disponibles. Il renvoie à cet égard aux considérations générales figurant en introduction de son avis du 23 mai 2017.

En ce qui concerne l'alinéa 3 et afin d'éviter tout malentendu et d'élaguer le texte de termes qui n'ont aucun apport normatif propre, s'agissant de déterminer à qui l'aide financière est versée, le Conseil d'Etat propose le libellé suivant:

„Le soutien à l'éducation plurilingue est versé directement à un prestataire de service fournissant des prestations dans le cadre du programme plurilingue tel que défini par le présent article et les articles 40 à 42, correspondant au cadre qualitatif défini par les articles 31 à 36.“

La Commission donne suite aux observations formulées par la Haute Corporation. La numérotation des articles auxquels il est renvoyé est adaptée.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 détermine à la fois 1. l'affirmation de la gratuité de 20 heures dans le cadre du programme d'éducation plurilingue pour les enfants qui en font l'objet, 2. l'envergure du soutien à l'éducation plurilingue par semaine, par enfant et le nombre de semaines par année civile pour cet enfant, 3. le plafond de l'aide maximale versée par l'Etat au titre du soutien à l'éducation plurilingue, pour un prestataire du chèque-service accueil ayant satisfait à l'ensemble des conditions imposées par le chapitre 6 nouveau relatif à la mise en place du programme d'éducation plurilingue, le tout sans préjudice quant aux dispositions de droit transitoire de l'article 47 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, applicables aux prestataires du chèque-service accueil ayant acquis cette qualité avant la date du 2 octobre 2017.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat estime que le bout de phrase „Sans préjudice quant aux dispositions transitoires de l'article 47 de la loi“ est superflu et il propose d'en faire abstraction. En effet, l'article 47 de la loi que les auteurs proposent d'insérer prévoit en son dernier alinéa des sanctions à l'encontre des prestataires qui n'auront pas régularisé leur situation endéans le délai légal, dont notamment la faculté de demander le remboursement d'aides perçues.

La Commission fait siennes les observations de la Haute Corporation.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 définit le montant plafond de l'aide que l'Etat est autorisé à verser au profit du prestataire du chèque-service accueil visé par le paragraphe 1^{er} de l'article 25, du chef de l'implémen-

tation des conditions supplémentaires qui lui sont imposées dans le cadre du programme d'éducation plurilingue.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 mai 2017.

La Commission propose de réajuster les renvois à la disposition sous rubrique.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 précise que les aides accordées par l'Etat dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue font l'objet d'une convention à conclure entre l'Etat et le prestataire du chèque-service accueil.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 mai 2017. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 prévoit le plafonnement du tarif pour une heure d'encadrement plurilingue. Ainsi, le prestataire du chèque-service accueil qui offre le programme d'éducation plurilingue aux enfants âgés de 1 à 4 ans et qui perçoit le soutien à l'éducation plurilingue n'est pas en droit de faire valoir à quiconque un surplus de prix allant au-delà du montant accordé par l'Etat dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue, comme l'accès à l'accueil plurilingue est gratuit. Cette disposition constitue une exception légale au principe de libre fixation des prix. Cette exception est justifiée par la volonté du Gouvernement d'offrir un programme d'éducation plurilingue gratuit aux enfants âgés de 1 à 4 ans avec la finalité de favoriser le développement langagier des jeunes enfants réceptifs à l'acquisition de plusieurs langues, de promouvoir leur intégration dans le tissu social multilingue luxembourgeois et de mieux les préparer à la scolarisation dans l'enseignement fondamental multilingue luxembourgeois. Le soutien à l'éducation plurilingue se situe dans le cadre de la mission de service public de l'article 22, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 mai 2017. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 traite des règles régissant l'agencement de l'éducation plurilingue pour un enfant de 1 à 4 ans avec l'inscription dans l'éducation précoce. En principe le soutien à l'éducation plurilingue n'est pas cumulable avec l'encadrement offert à un enfant inscrit à l'éducation précoce pour un enseignement précoce offert par la commune pendant 26 heures par semaine à raison de 36 semaines par an.

Cette règle de non-cumul se justifie par le parallélisme et la qualité identique des offres, que ce soit celle du programme d'éducation plurilingue dans un service d'éducation et d'accueil ou l'encadrement pédagogique dans les groupes de l'éducation précoce de l'enseignement fondamental.

Il existe cependant des communes qui n'ont pas une offre complète de huit plages d'éducation précoce. Dans ces communes, la règle du non-cumul aurait pour effet de priver les enfants fréquentant partiellement l'éducation précoce du bénéfice du programme d'éducation plurilingue. C'est la raison pour laquelle, dans une telle hypothèse, l'enfant pourra bénéficier du programme d'éducation plurilingue à raison de dix heures par semaine pendant 46 semaines par année civile.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 mai 2017.

La Commission propose, in fine de l'alinéa 3, de supprimer les termes „de la loi“.

Paragraphe 7

Dans l'hypothèse où un prestataire toucherait des aides publiques pour les besoins de l'accueil d'un enfant, aides qui, de par leur objet et leur finalité, sont comparables ou identiques à celles accordées dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil et de l'éducation plurilingue, le paragraphe sous rubrique permet de déduire ces aides de celles accordées dans le cadre de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée. Cette disposition a pour objectif d'éviter le double-emploi des aides pour un même objet et pour une même finalité.

La Commission propose de libeller l'article 38*bis* comme suit:

„**Art. 38*bis*.** (1) En vue de s'acquitter de la mission de service public définie par l'article 22 paragraphe 1^{er}, l'Etat est autorisé à accorder une aide financière, appelée soutien à l'éducation plurilingue, ayant pour objet de financer un programme d'éducation plurilingue pour jeunes enfants âgés de plus de un an et de moins de quatre ans et n'ayant pas encore atteint l'âge de la scolarité obligatoire tel que défini par la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, ci-après appelé „bénéficiaire“.

Les prestations du programme d'éducation plurilingue s'adressent au bénéficiaire dont le représentant légal, ci-après appelé „requérant“, adhère au dispositif du chèque-service accueil et qui inscrit son enfant dans un service d'éducation et d'accueil reconnu comme prestataire du chèque-service accueil accueillant des enfants de plus d'un an et de moins de quatre ans. L'accès au programme d'éducation plurilingue se fait en fonction des offres disponibles.

Le soutien à l'éducation plurilingue est versé directement à un prestataire d'un service d'éducation et d'accueil fournissant des prestations dans le cadre du programme d'éducation plurilingue tel que défini par le présent article et l'article 38*ter*, correspondant au cadre qualitatif défini par les articles 31 à 36.

(2) L'accès du bénéficiaire au programme d'éducation plurilingue est gratuit pendant une durée maximale de vingt heures d'encadrement par semaine pendant quarante-six semaines par année civile. L'aide maximale de l'Etat au titre de soutien à l'éducation plurilingue au sens du chapitre 6 est fixée à un montant de six euros par heure et par enfant pendant un plafond de vingt heures d'éducation plurilingue gratuites par semaine pendant quarante-six semaines par année civile.

(3) L'Etat est autorisé à verser un montant plafond de soixante-quinze cents par heure et par enfant pendant au maximum soixante heures par semaine au prestataire du chèque-service accueil tel que défini à l'article 25, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, afin de contribuer à l'implémentation des conditions qui lui sont imposées dans le cadre du programme d'éducation plurilingue.

(4) Les aides versées dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue font l'objet d'une convention à conclure entre l'Etat représenté par le ministre et le prestataire du chèque-service accueil offrant le programme d'éducation plurilingue. Les modalités d'exécution et de restitution de l'aide sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(5) Le tarif maximal pour une heure d'encadrement plurilingue par enfant prestée par le prestataire du chèque-service accueil ne peut aller au-delà du montant de l'aide maximale versée par l'Etat au prestataire dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue pour une heure d'encadrement plurilingue par enfant.

(6) L'offre du programme d'éducation plurilingue n'est pas cumulable avec l'inscription de l'enfant à une offre d'éducation précoce comprenant huit plages par semaine pendant trente-six semaines par année scolaire.

L'offre du programme d'éducation plurilingue est cumulable avec l'inscription de l'enfant à une offre d'éducation précoce comprenant moins de huit plages par semaine pendant trente-six semaines par année scolaire. Dans ce cas, le nombre maximum d'heures d'éducation plurilingue est fixé à dix heures par semaine à raison de quarante-six semaines par année civile.

L'offre du programme d'éducation plurilingue est cumulable avec l'aide accordée dans le cadre du chèque-service accueil selon les conditions définies à l'article 26.

(7) Au cas où un service accueillant des enfants touche des aides publiques pour les besoins de l'accueil des enfants, qui de par leur objet sont comparables ou identiques à celles accordées dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil ou à celles accordées dans le cadre du soutien plurilingue, ces aides seront déduites de l'aide accordée par l'Etat dans le cadre de la présente loi.“

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 mai 2017. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 40 initial (supprimé)

Le programme d'éducation plurilingue s'adressera aux enfants de 1 an à 4 ans qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire, avec comme objectif de leur donner un fondement solide qui leur per-

mettra de mieux répondre aux exigences du système scolaire luxembourgeois. L'objectif consiste à promouvoir les langues chez les enfants par une approche à la fois globale et ciblée au sein des services d'éducation et d'accueil non formels, en se basant sur les ressources individuelles des enfants afin de les préparer le plus tôt possible aux exigences multilingues du système éducatif luxembourgeois ainsi que de la société et du monde du travail actuel, caractérisés par une forte internationalisation.

Le programme d'éducation plurilingue s'inscrit dans le cadre des efforts entrepris en vue d'améliorer la qualité dans le secteur de l'éducation non formelle. En liant les mesures du programme d'éducation plurilingue aux différentes mesures du dispositif d'assurance de la qualité du secteur de l'éducation non-formelle, tous les services d'éducation et d'accueil accueillant les enfants de cette catégorie d'âge sont visés, ce qui permettra en retour à la quasi-totalité des enfants de pouvoir en profiter dès sa mise en vigueur.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat estime que le paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique, qui n'a aucun contenu normatif, est à omettre. Il est rappelé que les textes de loi imposent des obligations, interdisent ou créent des droits. Ils ne doivent pas contenir la motivation qui leur est sous-jacente. Cela est d'autant plus vrai que le paragraphe 2 est suffisant puisqu'il renvoie à un cadre de référence, lequel sera certainement établi en fonction des critères repris au paragraphe sous avis.

Le Conseil d'Etat demande qu'il soit fait abstraction du paragraphe 2, mais qu'il soit procédé à une modification de l'article 31 de la loi sur la jeunesse en y ajoutant que le cadre de référence national „Education non formelle des enfants et des jeunes“ comprend un programme d'éducation plurilingue.

La Commission donne suite aux observations formulées par la Haute Corporation. L'article 40 à insérer dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 est supprimé, car superfétatoire.

Article 38ter (article 41 initial)

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe sous rubrique précise les trois champs d'action du programme d'éducation plurilingue, qui sont le développement des compétences langagières des enfants, l'établissement du partenariat avec les parents et la mise en réseau des services d'éducation et d'accueil avec l'école fondamentale et les services nationaux en lien avec la petite enfance.

Dans le contexte du développement langagier le programme d'éducation plurilingue prévoit trois axes principaux.

Paragraphe 2

Dans les services d'éducation et d'accueil, l'accent sera mis sur la transmission des deux langues cibles, le luxembourgeois et le français, toutes deux parlées par une partie du personnel à un niveau s'approchant de la langue maternelle, de sorte que les enfants disposent d'une offre attractive et variée dans les deux langues.

Le soutien et la valorisation des langues d'origine des enfants jouent un rôle fondamental tant pour le développement socio-émotionnel des enfants que pour l'acquisition des autres compétences langagières. Une pédagogie multilingue propose d'inclure les langues d'origine des enfants de manière constructive et ainsi d'arriver à un développement multilingue équilibré.

Paragraphe 3

Le projet de loi prévoit une participation plus poussée des parents dans la vie de la structure, participation qui va au-delà des échanges plus personnels et centrés sur leur propre enfant et qui permet aux parents qui le souhaitent de s'impliquer plus étroitement dans la vie et l'organisation du service d'éducation et d'accueil de leur enfant.

Paragraphe 4

L'ouverture vers la collectivité, la coopération et la mise en réseau avec d'autres services en lien avec la petite enfance permettent de mieux exploiter les ressources de la collectivité, de soutenir les familles et de faciliter les transitions entre milieux de vie et vers la première étape de la scolarité.

La coopération avec l'école fondamentale est centrale, améliorant ainsi les transitions des enfants vers une classe précoce ou une classe du cycle 1 de l'école fondamentale.

Paragraphe 5

Le concept-cadre de l'éducation plurilingue constitue le document de référence du programme d'éducation plurilingue. Il contient les principes d'une éducation langagière précoce dans les structures d'éducation et d'accueil qui sont basés sur le contexte multilingue de la société luxembourgeoise. Il identifie les aspects transposables de différentes approches existantes pour les intégrer dans un concept qui tient compte de la spécificité du contexte luxembourgeois. Il décrit les objectifs de l'éducation plurilingue, ainsi que les fondements d'une éducation linguistique continue, différenciée et adaptée à l'enfant.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction des paragraphes 1^{er}, 2, 4 et 5. En effet, la marche à suivre indiquée par les paragraphes 1^{er} et 2 au prestataire est de toute façon contenue dans le cadre de référence national et le prestataire saura donc ce qu'il aura à faire. Si les auteurs entendent cependant réglementer plus en détail la procédure à suivre, il est rappelé que l'éducation non formelle n'est pas une matière réservée à la loi au sens de l'article 23 de la Constitution et que les démarches indiquées aux paragraphes 1^{er} et 2 pourront donc parfaitement être comprises dans un règlement grand-ducal.

Au paragraphe 3, le seul élément à trouver sa place dans un texte de loi est la création d'un conseil de parents ou la nomination d'un représentant des parents.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de revoir le libellé du paragraphe 3 en n'y prévoyant que l'existence d'un conseil des parents dans des structures de service d'éducation et d'accueil accueillant plus de cinquante enfants, et la présence d'un représentant des parents dans des structures accueillant moins de cinquante enfants, la composition du conseil des parents, les modes de nomination dudit conseil ou du représentant des parents, ainsi que leurs missions auprès des instances dirigeantes des prestataires étant déterminés par règlement grand-ducal.

Tenant compte des observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„Art. 41. 38ter. (1) Le programme d'éducation plurilingue comprend les trois champs d'action suivants:

- a. le développement des compétences langagières des enfants
- b. le partenariat avec les parents et
- c. la mise en réseau et la collaboration avec les services scolaires, sociaux et médicaux du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Le prestataire est amené à promouvoir la familiarisation avec la langue luxembourgeoise des enfants dont la langue parlée à la maison est autre, à permettre un contact ludique avec la langue française et à favoriser la promotion intégrée de l'apprentissage du français, surtout aux enfants dont la langue première est le luxembourgeois, respectivement à tous les enfants qui ne parlent pas le français à la maison.

Il veille au soutien et à la valorisation des langues d'origine des enfants en prenant en compte les situations et les dispositions individuelles des enfants qui lui sont confiés.

(3) (2) Le prestataire veille à développer le partenariat avec les parents et à les associer régulièrement aux questions importantes qui concernent la mise en œuvre du programme d'éducation plurilingue, en prenant en compte les conditions locales et les disponibilités des parents, par:

- a. une offre d'activités communes avec les parents et les enfants, ayant comme objectifs de stimuler les compétences communicatives des enfants et de valoriser la ou les langues de la famille de l'enfant;**
- b. l'organisation d'échanges réguliers et au moins deux fois par an, entre les personnes en charge de l'encadrement des enfants et les parents, ayant pour objet le développement de leur enfant et en particulier son développement langagier. Ces échanges se baseront sur une documentation du développement de l'enfant;**
- e. a.** la création d'un conseil de parents dans le cas d'un service d'éducation et d'accueil accueillant cinquante enfants ou plus;
- d. b.** la nomination d'un représentant des parents dans un service d'éducation et d'accueil accueillant un nombre d'enfants inférieur à cinquante enfants.

La composition du conseil de parents, ainsi que sa mission et celle du représentant des parents auprès des instances dirigeantes du prestataire, sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(4) Chaque prestataire du programme d'éducation plurilingue prend des initiatives de coopération et de mise en réseau qui sont en conformité avec l'objectif du programme.

A cet effet le prestataire propose des séances de formation ou d'information aux parents, des séances de dépistage ou de soutien précoce pour leurs enfants, il prend des initiatives de collaboration avec l'école afin de préparer la transition des enfants vers le premier cycle de l'enseignement fondamental luxembourgeois.

Cette offre de mise en réseau sera réalisée en collaboration avec les services spécialisés, scolaires et sociaux publics ou privés et les établissements culturels et sportifs du Grand-Duché de Luxembourg.

(5) Les trois champs d'action sont décrits dans un concept-cadre, qui comprend:

a. une description des objectifs de l'éducation plurilingue qui tiennent compte du contexte multilingue luxembourgeois,

b. une description des principes pédagogiques fondamentaux destinés à guider et à orienter l'action des prestataires dans le travail avec les enfants,

c. les principes de la conception du partenariat avec les parents et de la mise en réseau.

Cette proposition d'amendement vise à tenir compte des observations du Conseil d'Etat pour ce qui est de la reformulation du paragraphe 3 initial, qui devient le paragraphe 2 nouveau, ainsi que de la suppression des paragraphes 4 et 5 initiaux. Cependant, il est proposé de maintenir le paragraphe 1^{er} qui définit les trois champs d'action du programme d'éducation plurilingue auquel il est fait référence dans le cadre de l'article 32 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée. Par ailleurs il convient d'indiquer en quoi consiste le partenariat avec les parents et par quel moyen ce partenariat est mis en œuvre.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017.

Article 42 initial (supprimé)

Une personne désignée du service sera responsable de l'implémentation du programme d'éducation plurilingue dans le service. Cette personne, nommée „réfèrent pédagogique“, devra participer au programme de formation organisé par le Service national de la Jeunesse, en collaboration avec le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, pour acquérir une connaissance approfondie du concept cadre de l'éducation plurilingue.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat demande qu'il soit complètement fait abstraction de ce texte.

En effet, la première phrase pourrait utilement être intégrée à l'article 25, paragraphe 1^{er}, que les auteurs entendent introduire dans la loi modifiée du 4 juillet 2008. Le Conseil d'Etat renvoie à la proposition de texte qu'il a formulée à l'endroit du point g.2 initial, qui devient le point f. nouveau.

Les points a. à e. mentionnés dans le projet de l'article sous avis, découlent naturellement de la mission de réfèrent pédagogique et ne doivent dès lors pas être mentionnés spécifiquement dans un texte de loi. Si les auteurs souhaitent cerner ces missions par des textes plus contraignants, il y aura lieu de prévoir un règlement grand-ducal.

Reconnaissant la pertinence de ces observations, la Commission propose de supprimer l'article 42 à insérer dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Article 16 nouveau (article 14 initial)

L'article sous rubrique a pour objet la suppression de la dernière phrase de l'alinéa 2 de l'article 42 de la loi du 4 juillet 2008 précitée.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat note que le texte coordonné de l'article 42 joint au projet de loi est erroné.

La modification que le projet de loi apporte à l'article 42 a trait à la suppression de la dernière phrase figurant à l'alinéa 2. Cette modification n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer l'alinéa 2 de l'article sous rubrique. Suite à l'insertion des articles 39 et 41 initiaux, en tant qu'articles 38*bis* et 38*ter* à la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, la renumérotation du dispositif devient superfétatoire.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017.

Chapitre 2 – Mesures transitoires

Article 17 nouveau (article 15 initial)

L'article sous rubrique porte introduction d'un article 43 nouveau dans la loi du 4 juillet 2008 précitée.

L'article 43 nouveau vise des mesures de droit transitoire à l'attention des prestataires du chèque-service accueil, à l'effet de leur permettre de s'adapter aux conditions exigées par l'article 25 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée. Désormais tous les prestataires du chèque-service accueil (c'est-à-dire les services d'éducation et d'accueil et les assistants parentaux) devront adhérer au système d'enregistrement des heures de présence réelle des enfants pour le 3 janvier 2018.

L'alinéa 2 précise que les services d'éducation et d'accueil pour enfants ayant obtenu la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 2 octobre 2017 et qui offrent un accueil aux enfants âgés de 0 à 4 ans auront jusqu'au 3 janvier 2018 pour produire un concept d'action général et un journal de bord qui porte intégration des trois champs d'action du programme d'éducation plurilingue et pour désigner un référent pédagogique parmi les membres de leur personnel d'encadrement.

L'alinéa 3 précise que les services d'éducation et d'accueil pour enfants ayant obtenu la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 2 octobre 2017 et qui offrent un accueil aux enfants âgés de 0 à 4 ans ont jusqu'au 3 avril 2018 pour se conformer aux obligations imposées par les points 3 à 7 du point g. initial du paragraphe 1^{er} de l'article 25. Il s'agit des obligations ayant pour objet d'augmenter le personnel d'encadrement pour la mise en œuvre de l'éducation plurilingue, la formation continue imposée au référent pédagogique et aux membres du personnel encadrant, le niveau de formation requis pour la pratique des langues luxembourgeoise et française au sein d'un service d'éducation et d'accueil, ainsi que la mise en œuvre du programme d'éducation plurilingue.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat suggère d'écrire au dernier alinéa:

„(...) échéances légales prévues. La qualité de prestataire de chaque service accueil peut être retirée, la convention peut être résiliée et le remboursement des aides étatiques perçues peut être exigé.“

Du point de vue de la légistique formelle, l'intitulé précédant l'article sous rubrique est à formuler comme suit:

„Chapitre 2: Mesures transitoires“

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„Art. 15, 17. Il est inséré un article 47 43 dans la même loi qui est, libellé comme suit:

„Art. 47. 43. Les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les assistants parentaux ayant obtenu la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 2 octobre 2017 sont tenus d'adhérer au système d'enregistrement des heures de présence réelle des enfants accueillis avant le 3 janvier 2018.

Les services d'éducation et d'accueil pour enfants ayant obtenu la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 2 octobre 2017 et offrant un accueil aux jeunes enfants âgés de 0 à 4 ans sont tenus de désigner parmi leur personnel d'encadrement un référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue et de se conformer aux obligations imposées par les points 1 et 2 du point g) du paragraphe 1^{er} de l'article 25 de la loi 32 avant le 3 janvier 2018.

Les services d'éducation et d'accueil pour enfants ayant obtenu la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 2 octobre 2017 et offrant un accueil aux jeunes enfants âgés de 0 à 4 ans sont tenus de conformer aux obligations imposées par les points 3 à 7 du point g) b., f. et g. du paragraphe 1^{er} de l'article 25, par l'alinéa 3 de l'article 36 et par les articles 38*bis* et 38*ter* de la loi avant le 3 avril 2018.

A défaut pour un prestataire du chèque-service accueil visé par le présent article de se rendre conforme aux obligations imposées par l'article 25 ~~de la loi~~ aux échéances légales prévues, ~~ce dernier peut se voir retirer~~ la qualité de prestataire du chèque-service accueil ~~peut être retirée, se voir opposer la résiliation de~~ la convention ~~peut être résiliée et se voir opposer~~ le remboursement des aides étatiques perçues ~~dans les conditions prévues par la présente loi~~ peut être exigé.“

Suite aux modifications proposées à l'endroit de l'article 25, paragraphe 1^{er} à insérer dans la loi modifiée du 4 juillet 2008, il convient de réajuster les renvois prévus à l'article sous rubrique.

Il est également tenu compte des propositions de texte ainsi que des observations légistiques formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article sous rubrique.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017.

Chapitre 3 – Modification de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves

Article 18 nouveau (article 16 initial)

L'article sous rubrique a pour objet de compléter l'article 6 de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves, qui autorise le ministre ayant l'Education dans ses attributions à communiquer, par des procédés informatisés ou non, des données à caractère personnel relatives aux élèves au ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions aux fins de suivi des inscriptions des élèves dans l'enseignement fondamental luxembourgeois au sens de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Cet échange de données est nécessaire pour faire fonctionner le système des aides mis en place par la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée. Cet article est à lire avec l'article 8 du projet de loi sous rubrique, qui vise la banque de données établie auprès du Ministre de l'Enfance et de la Jeunesse par la loi du 24 avril 2016 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à l'endroit de l'article sous rubrique.

Article 19 nouveau (article 17 initial)

L'entrée en vigueur de la loi est fixée au 2 octobre 2017. Cette date correspond à la date d'entrée en vigueur des articles 23 et 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée et qui traitent des nouvelles modalités de calcul du dispositif du chèque-service accueil.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 mai 2017.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation suggère de supprimer l'intitulé précédant le présent article.

La Commission donne suite à cette proposition.

*

VIII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI
portant modification

- 1. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse;**
- 2. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel concernant les élèves**

**Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008
sur la jeunesse**

Art. 1^{er}. A l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, ci-après désignée par „la même loi“, sont apportées les modifications suivantes:

1° Le point 1) est remplacé par le libellé suivant:

„1) par *jeunes enfants*, les enfants âgés de moins de 4 ans et les enfants inscrits à l'éducation précoce en application de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,“

2° Le point 2) est remplacé par le libellé suivant:

„2) par enfant soumis à l'obligation scolaire, qui pour les besoins de la présente loi est désigné par les termes „*enfant scolarisé*“, enfant soumis à l'obligation scolaire en application de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire et qui est âgé de moins de douze ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée luxembourgeois,“

3° Le point 13) est remplacé par le libellé suivant:

„13) par *ministre*, le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions,“

Art. 2. A l'article 22 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes „la mixité et l'intégration sociale“ sont remplacés par les termes „la cohésion sociale par l'intégration“.

2° Au paragraphe 2, les points c. et d. sont remplacés par le libellé suivant:

„c. du nombre d'enfants et des jeunes, bénéficiaires des allocations familiales faisant partie du ménage du représentant légal d. du nombre d'heures prestées“.

Art. 3. A l'article 23 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes:

1° Au paragraphe 1^{er}, le point d. est remplacé par le libellé suivant:

„d. Dans un ménage recomposé, sont prises en considération la situation de revenu du représentant légal vivant avec son enfant dans ce ménage, la pension alimentaire versée pour le compte de cet enfant et la situation de revenu de son nouveau conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 sur les effets légaux de certains partenariats, ou tout type de concubin vivant avec lui dans le ménage recomposé. Le ménage recomposé comprend un couple d'adultes, mariés ou non, et au moins un enfant issu d'une union précédente de l'un des conjoints ou partenaires. Dans un ménage recomposé, seul l'enfant ou le jeune qui sont bénéficiaires des allocations familiales et qui vivent avec leur représentant légal dans ce ménage sont pris en considération dans le calcul du chèque-service accueil.“

2° Au paragraphe 1^{er}, le point e. est remplacé par le libellé suivant:

„e. En cas de placement de l'enfant dans une structure de l'aide à l'enfance et à la famille ou dans une institution, les prestations du chèque-service accueil sont prises en charge par l'Etat en application des tarifs de la catégorie de revenu: $R > 4 * SSM$, tels que définis à l'article 26, point 4.“

3° Au paragraphe 1^{er}, le point f. est remplacé par le libellé suivant:

„En cas de placement de l'enfant dans une famille d'accueil, les prestations du chèque-service accueil sont calculées en tenant compte de la situation de revenu de la famille d'accueil. Les enfants accueillis et les enfants propres de la famille d'accueil sont pris en compte dans le calcul du chèque-service accueil.“

4° Au paragraphe 1^{er}, le point g. nouveau prend la teneur suivante:

„g. Sans préjudice quant aux dispositions légales du point d. ci-avant, au cas où l'enfant a fait l'objet d'une décision de résidence alternée, est prise en considération la situation de revenu des deux

parents. Dans ce cas les parents s'accordent entre eux pour désigner le représentant légal de l'enfant qui accédera pour le compte de l'enfant au bénéfice du dispositif du chèque-service accueil et du dispositif lié au programme d'éducation plurilingue.“

5° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la deuxième phrase est remplacée par le libellé suivant:

„Ne sont pas pris en compte les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire, les allocations de naissance, les aides financières et les secours bénévoles alloués par les offices sociaux ou par les œuvres sociales privées dus au titre de la législation luxembourgeoise, de l'Union européenne ou étrangère.“

6° Au paragraphe 2, première phrase, les termes „écrite et“ sont insérés entre les termes „demande“ et „motivée“.

7° A la suite du paragraphe 3, il est inséré un paragraphe 4 nouveau libellé comme suit:

„(4) Au cas où le requérant est un travailleur ressortissant de l'Union européenne, employé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg au sens du règlement communautaire 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union et résidant en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ou un travailleur indépendant ressortissant de l'Union européenne, vivant à l'étranger, mais établi au Luxembourg au sens du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la demande pour obtenir le chèque-service accueil est adressée à la Caisse pour l'avenir des enfants.“

Art. 4. L'article 25 de la même loi est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 25.** (1) Pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil doit remplir les conditions suivantes:

- a. disposer d'un agrément comme service d'éducation et d'accueil au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et
- b. disposer d'un personnel d'encadrement faisant valoir une qualification professionnelle répondant aux conditions exigées pour le service d'éducation et d'accueil offrant un accueil pour les jeunes enfants, augmenté de 10 pour cent pour l'accueil des enfants bénéficiant du programme d'éducation plurilingue et
- c. établir un projet pédagogique qui soit conforme à la mission de service public de l'article 22, paragraphe 1^{er} et
- d. produire un concept d'action général dans les conditions établies conformément à l'article 32 et
- e. adhérer au système d'enregistrement des heures de présence réelle des enfants accueillis et si le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil accueille des jeunes enfants il doit également remplir les conditions suivantes:
- f. désigner parmi son personnel d'encadrement un référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue qui doit avoir accompli une formation spécifique en application de l'article 36 et dont la mission est de coordonner l'implémentation du programme d'éducation plurilingue et
- g. garantir qu'au moins une personne du service d'éducation et d'accueil maîtrise la langue luxembourgeoise à un niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues, et au moins une personne du service d'éducation et d'accueil maîtrise la langue française à un niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues. L'offre de chacune des deux langues doit être assurée pendant au moins 40 heures par semaine. La pratique des deux langues doit être garantie dans le contexte des activités journalières et faire partie intégrante des activités usuelles d'un service d'éducation et d'accueil.

Le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil, assurant un accueil exclusivement destiné aux enfants inscrits à l'éducation précoce offerte à raison de huit plages horaires par semaine, ou aux enfants scolarisés, est dispensé d'augmenter de 10 pour cent l'effectif du personnel d'encadrement faisant valoir une qualification professionnelle répondant aux conditions exigées pour le service d'éducation et d'accueil offrant un accueil pour les jeunes enfants. Il est pareillement dispensé de remplir les conditions prévues aux points f. et g.

Aux fins de la reconnaissance d'un service d'éducation et d'accueil implanté sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg comme prestataire du chèque-service accueil, le ministre peut à titre

d'exception et pour des raisons dûment motivées accorder une dérogation à la condition de l'encadrement linguistique des jeunes enfants destinataires du programme d'éducation plurilingue quant à l'emploi de la langue française au bénéfice d'une autre langue pratiquée au sein dudit service d'éducation et d'accueil. Cette dérogation est justifiée pour des raisons visant l'intérêt supérieur de l'enfant et pour préparer les enfants à un enseignement qui est soit un enseignement public du système scolaire luxembourgeois offrant un régime linguistique différent de celui de l'enseignement fondamental luxembourgeois, soit un programme d'études établi par un établissement d'enseignement dûment autorisé conformément aux dispositions de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé."

(2) Pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil en vue de l'obtention de l'aide financière du chèque-service accueil, l'assistant parental doit remplir les conditions suivantes:

- a. disposer d'un agrément au sens de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale et
- b. avoir la capacité de comprendre et de s'exprimer dans au moins deux des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues selon les dispositions applicables de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale, le niveau à certifier dans chacune des deux langues étant le niveau A2 du cadre européen commun de référence *des langues* et
- c. produire un relevé de pièces justificatives établissant l'accomplissement d'une formation continue par l'assistant parental reconnue par l'Etat pour une durée d'au moins vingt heures par an et
- d. produire un projet pédagogique faisant partie intégrante du projet d'établissement qui doit correspondre à la mission de service public définie à l'article 22 et
- e. produire un projet d'établissement qui est conforme au cadre de référence national „Education non formelle des enfants et des jeunes“ visé par l'article 31.

(3) Afin de bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, le demandeur doit introduire auprès du ministre sa demande écrite accompagnée des pièces justificatives qui sont définies par voie de règlement grand-ducal."

Art. 5. L'article 26 de la même loi est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 26.** Le montant du chèque-service accueil résulte de la différence entre le montant de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil fixée dans le point 1° et le montant d'une participation définie dans les points 2° à 16°.

1° L'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est fixée à:

- trois euros soixante-quinze cents par heure pour prestations d'assistant parental,
- six euros par heure pour prestations de services d'éducation et d'accueil,
- quatre euros cinquante cents par repas principal par enfant.

L'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil par heure et par enfant pour un accueil presté par l'assistant parental pendant les weekend et pendant les plages horaires fixées entre sept heures du soir et sept heures du matin pendant les jours ouvrables de la semaine est augmentée de cinquante cents. Cette augmentation est entièrement prise en charge par l'Etat.

2° La participation déduite de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est définie à partir des tarifs suivants:

- Tarif 0: 0,00 euros
- Tarif 1: 0,50 euros
- Tarif 2: 1,00 euros
- Tarif 3: 1,50 euros
- Tarif 4: 2,00 euros
- Tarif 5: 2,50 euros
- Tarif 6: 3,00 euros
- Tarif 7: 3,50 euros

Tarif 8: 3,75 euros

Tarif 9: 4,00 euros

Tarif 10: 4,50 euros

et en fonction des tranches horaires hebdomadaires suivantes:

Pour un ménage du représentant légal disposant d'une situation de revenu inférieure à deux fois le salaire social minimum, les tranches horaires sont fixées comme suit:

Tranche horaire 1: de la première heure à la treizième heure incluse

Tranche horaire 2: de la quatorzième heure à la trente-quatrième heure incluse

Tranche horaire 3: de la trente-cinquième heure à la soixantième heure incluse.

Pour un ménage du représentant légal disposant d'une situation de revenu supérieure ou égale à deux fois le salaire social minimum et inférieure à trois fois le salaire social minimum, les tranches horaires sont fixées comme suit:

Tranche horaire 1: de la première heure à la huitième heure incluse

Tranche horaire 2: de la neuvième heure à la vingt-neuvième heure incluse

Tranche horaire 3: de la trentième heure à la soixantième heure incluse.

Pour un ménage du représentant légal disposant d'une situation de revenu supérieure ou égale à trois fois le salaire social minimum, les tranches horaires sont fixées comme suit:

Tranche horaire 1: de la première heure à la troisième heure incluse

Tranche horaire 2: de la quatrième heure à la vingt-quatrième heure incluse

Tranche horaire 3: de la vingt-cinquième heure à la soixantième heure incluse.

Les tranches horaires sont considérées semaine par semaine, une semaine commençant le lundi et se terminant le dimanche.

Pour les besoins de l'application des barèmes figurant aux points 3° et 4°, le coefficient applicable à l'enfant bénéficiaire du dispositif du chèque-service accueil dans un ménage est déterminé en fonction du nombre des enfants et des jeunes du ménage du représentant légal qui sont bénéficiaires des prestations familiales selon les distinctions à établir en application de l'article 23 de la loi.

- 3° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental pour un enfant faisant partie d'un ménage à un enfant est établi comme suit:

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Tranche horaire</i>	<i>Tarif</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant du revenu minimum garanti	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 0
	Tranche horaire 3	Tarif 1
$R < 1,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 1
	Tranche horaire 3	Tarif 1 * 1,5
$1,5 * SSM \leq R < 2 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 2
	Tranche horaire 3	Tarif 2 * 1,5
$2 * SSM \leq R < 2,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 3
	Tranche horaire 3	Tarif 3 * 1,5
$2,5 * SSM \leq R < 3 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 4
	Tranche horaire 3	Tarif 4 * 1,5

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Tranche horaire</i>	<i>Tarif</i>
$3 * SSM \leq R < 3,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 5
	Tranche horaire 3	Tarif 8
$3,5 * SSM \leq R < 4 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 7
	Tranche horaire 2	Tarif 7
	Tranche horaire 3	Tarif 8
$R \geq 4 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 8
	Tranche horaire 2	Tarif 8
	Tranche horaire 3	Tarif 8

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie „18 ans et plus, non qualifié“)

4° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un service d'éducation et d'accueil pour un enfant faisant partie d'un ménage à un enfant est établi comme suit:

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Tranche horaire</i>	<i>Tarif</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant du revenu minimum garanti	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 0
	Tranche horaire 3	Tarif 1
$R < 1,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 1
	Tranche horaire 3	Tarif 1 * 1,5
$1,5 * SSM \leq R < 2 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 2
	Tranche horaire 3	Tarif 2 * 1,5
$2 * SSM \leq R < 2,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 3
	Tranche horaire 3	Tarif 3 * 1,5
$2,5 * SSM \leq R < 3 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 4
	Tranche horaire 3	Tarif 4 * 1,5
$3 * SSM \leq R < 3,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 5
	Tranche horaire 3	Tarif 5 * 1,5
$3,5 * SSM \leq R < 4 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 7
	Tranche horaire 2	Tarif 7
	Tranche horaire 3	Tarif 7 * 1,5
$R \geq 4 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 9
	Tranche horaire 2	Tarif 9
	Tranche horaire 3	Tarif 9 * 1,5

R: Situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie „18 ans et plus, non qualifié“)

5° Pour un enfant faisant partie d'un ménage à deux enfants ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et à situation de revenu $R < 3,5 * \text{ salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,75.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage à deux enfants ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et à situation de revenu $R \geq 3,5 * \text{ salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,88.

6° Pour un enfant faisant partie d'un ménage à trois enfants ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et à situation de revenu $R < 3,5 * \text{ salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,61.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage à trois enfants ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et à situation de revenu $R \geq 3,5 * \text{ salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,75.

7° Pour un enfant faisant partie d'un ménage à quatre enfants ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et à situation de revenu $R < 3,5 * \text{ salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,46.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage à quatre enfants ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et à situation de revenu $R \geq 3,5 * \text{ salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,52.

8° Pour un enfant faisant partie d'un ménage à cinq enfants ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et à situation de revenu $R < 3,5 * \text{ salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,37.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage à cinq enfants ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et à situation de revenu $R \geq 3,5 * \text{ salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,42.

9° Pour un enfant faisant partie d'un ménage à plus de cinq enfants ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales le montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est réduit à 0.

10° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour le repas principal est établi comme suit:

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Age de l'enfant</i>	<i>Tarif</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant du revenu minimum garanti	Jeune enfant	Tarif 0
	Enfant scolarisé	Tarif 0
$R < 1,5 * \text{ SSM}$	Jeune enfant	Tarif 1
	Enfant scolarisé	Tarif 1
$1,5 * \text{ SSM} \leq R < 2 * \text{ SSM}$	Jeune enfant	Tarif 2
	Enfant scolarisé	Tarif 2
$2 * \text{ SSM} \leq R < 2,5 * \text{ SSM}$	Jeune enfant	Tarif 3
	Enfant scolarisé	Tarif 3
$2,5 * \text{ SSM} \leq R < 3 * \text{ SSM}$	Jeune enfant	Tarif 4
	Enfant scolarisé	Tarif 4
$3 * \text{ SSM} \leq R < 3,5 * \text{ SSM}$	Jeune enfant	Tarif 4
	Enfant scolarisé	Tarif 6

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Age de l'enfant</i>	<i>Tarif</i>
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	Jeune enfant	Tarif 4
	Enfant scolarisé	Tarif 6
R ≥ 4 * SSM	Jeune enfant	Tarif 4
	Enfant scolarisé	Tarif 10

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie „18 ans et plus, non qualifié“)

- 11° Le chèque-service accueil est limité à cinq repas principaux par semaine.
- 12° Si le montant facturé par un prestataire est inférieur au montant du chèque-service accueil, le montant facturé par le prestataire se substitue au montant du chèque-service accueil.
- 13° Le bénéficiaire peut cumuler des services auprès de plusieurs prestataires différents. Dans ce cas, la participation du chèque-service accueil la plus favorable pour le bénéficiaire est appliquée.
- 14° La somme du nombre d'heures prises en charge par l'Etat dans le cadre de l'offre du programme d'éducation plurilingue et du nombre d'heures prises en charge par l'Etat dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil ne peut aller au-delà du maximum de soixante heures par semaine et par enfant.
- Le cumul de l'aide de l'Etat accordée dans le cadre de l'offre du programme d'éducation plurilingue avec l'aide de l'Etat accordée dans le cadre du dispositif du chèque-service et le cas échéant avec l'aide accordée dans le cadre de l'inscription de l'enfant à l'éducation précoce se fait en application des règles définies au paragraphe 5 de l'article 38bis.
- 15° Pendant les vacances scolaires est appliqué au bénéfice des enfants scolarisés et accueillis par un prestataire du chèque-service accueil, en ce qui concerne la participation financière des parents ou représentants légaux, et d'après la formule la plus avantageuse pour les parents ou représentants légaux, un tarif forfaitaire par semaine de présence de cent euros, repas principaux non compris.
- 16° L'enfant âgé de 0 à 1 an accueilli par un prestataire du chèque-service accueil bénéficie pendant une période maximale de 12 mois jusqu'à l'accomplissement de son premier anniversaire – en ce qui concerne la participation financière de son représentant légal et d'après la formule la plus avantageuse pour ce dernier – d'un tarif forfaitaire par semaine de présence de deux cents euros, repas principaux non compris.

Art. 6. A l'article 28 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

- 1° Au paragraphe 2, la première phrase est remplacée par le libellé suivant:
- „(2) L'Etat, après injonction notifiée par le ministre au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, peut suspendre le paiement courant des aides versées au prestataire dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil et dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue lorsque le prestataire a touché des aides sur base de déclarations qui se sont révélées fausses, inexactes ou incomplètes en attendant que le prestataire ait régularisé sa situation dans le délai imparti par l'injonction.“
- 2° Au paragraphe 2, alinéa 2, la première phrase est remplacée par le libellé suivant:
- „L'Etat, après mise en demeure notifiée au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, peut exiger le remboursement des aides versées au prestataire dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil et du soutien à l'éducation plurilingue:“
- 3° Entre les paragraphes 1^{er} et 2 est inséré un paragraphe 2 nouveau qui est libellé comme suit:
- „(2) Le prestataire du chèque-service accueil adhère au système d'enregistrement des heures de présence des enfants accueillis prévu par l'article 29. En cas d'absence d'un enfant, les parents doivent sans délai informer le prestataire du chèque-service accueil et lui faire connaître les motifs de cette absence. Les modalités pratiques de la gestion des heures de présence sont déterminées par voie de règlement grand-ducal. Les prestations pour heures d'absence non justifiées dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil ou dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue ne sont pas prises en charge par l'Etat.“

En cas de non-respect par le prestataire des obligations découlant du contrat d'éducation et d'accueil, l'Etat peut suspendre les aides au prestataire ou en demander le remboursement conformément aux modalités prévues au paragraphe 3."

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 28 deviendront respectivement les paragraphes 3 et 4 nouveaux de l'article 28.

- 4° Au dernier alinéa du paragraphe 2 initial, qui deviendra le paragraphe 3 nouveau, les termes „Dans les cas visés à l'alinéa 2 du paragraphe 2“ sont remplacés par les termes „Dans les cas visés à l'alinéa 2 du paragraphe 3“.
- 5° Au paragraphe 3 initial, qui deviendra le paragraphe 4 nouveau, le terme „maximale“ est inséré entre le terme „durée“ et les termes „d'une année“.

Art. 7. A la suite de l'article 28 de la même loi, il est inséré un article *28bis* ayant la teneur suivante:

„**Art. 28bis.** Pour l'accueil du bénéficiaire auprès d'un assistant parental ou d'un service d'éducation et d'accueil, le requérant signe un contrat d'éducation et d'accueil avec le prestataire, contrat qui est établi par écrit et qui comprend les informations suivantes:

- l'identité du prestataire de services,
- l'identité de l'enfant bénéficiaire du chèque service,
- les prestations offertes,
- l'identité du requérant,
- les droits et obligations des parties,
- le tarif facturé par prestation offerte,
- l'indication des heures d'encadrement demandées,
- s'il y a lieu les modalités d'établissement et de restitution de la caution,
- la durée du contrat, s'il y a lieu, ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à reconduction automatique, les conditions de résiliation du contrat.

Le prestataire du chèque-service accueil est tenu de produire le contrat d'éducation et d'accueil à la demande du ministre.“

Art. 8. A l'article 29 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes:

- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes „et du programme d'éducation plurilingue“ sont insérés entre les termes „demandes de chèques-service accueil“ et „de la gestion des“, et les termes „et du programme d'éducation plurilingue“ sont insérés entre les termes „dispositif du chèque-service accueil“ et les termes „et de la gestion d'un portail internet“.
- 2° Au paragraphe 2, le premier tiret est complété par les données suivantes:
- „f) la date à partir de laquelle l'enfant est inscrit dans l'éducation précoce et la date à laquelle l'enfant a terminé l'éducation précoce,
 - g) la date à partir de laquelle l'enfant est inscrit dans l'enseignement fondamental et la date à laquelle l'enfant a terminé sa scolarisation dans l'enseignement fondamental,“
- 3° Au paragraphe 2, deuxième tiret, les points f), g) et h) deviennent respectivement les points h), i) et j).
- 4° Au paragraphe 2, l'alinéa 2 est libellé comme suit:

„Les données à caractère personnel visées au paragraphe 2 sous a), b) et c) proviennent du représentant légal de la personne concernée, la donnée sous d) est calculée sur base de l'article 28, paragraphe 1^{er}, la donnée sous e) découlera de l'enregistrement de la présence de l'enfant par le représentant légal, les données sous f) et g) seront obtenues par accès sur demande à la base de données prévue par la loi du 18 mars 2013 relative au traitement de données à caractère personnel concernant les élèves via le matricule de l'enfant bénéficiaire du chèque-service accueil, les données h) à j) proviennent du prestataire lui-même. Les données sont collectées aux fins de gestion, de suivi administratif et de contrôle financier et d'analyse statistique des dossiers de demandes de chèques-service-accueil et de soutien à l'éducation plurilingue“.

5° Le paragraphe 2 est complété par un alinéa 3 ayant la teneur suivante:

„Le système informatique par lequel l'accès aux données f) et g) est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès aux données est sécurisé moyennant une authentification forte, et que les informations relatives au gestionnaire du dossier ayant initié la requête, les informations demandées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel des données ont été demandées ainsi que le motif précis de la requête puissent être retracés et ce, pendant un délai de trois ans.“

6° Entre les paragraphes 2 et 3 est inséré un paragraphe 3 nouveau qui prend la teneur suivante:

„(3) L'agent communal chargé de l'instruction de la demande d'adhésion au chèque-service accueil peut recevoir communication des données à caractère personnel issues du fichier du Centre Commun de la Sécurité sociale relatif aux bénéficiaires de l'allocation familiale sur la base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale pour être informé sur le nombre d'enfants à charge du requérant.

L'accès est uniquement permis si le requérant à l'adhésion au chèque-service accueil a signé une déclaration spéciale prévue à cet égard sur le formulaire d'adhésion.

L'accès prend la forme d'une communication des données sur requête déclenchée au moyen du système informatique de la commune sur initiative de l'agent en charge de l'instruction du dossier pour répondre à la finalité telle que définie à l'alinéa 1^{er}.

Le système informatique par lequel l'accès est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès aux données est sécurisé moyennant une authentification forte. Les informations relatives au gestionnaire du dossier ayant initié la requête, c'est-à-dire les informations demandées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel des données ont été demandées ainsi que le motif correspondant à la finalité telle que précisée à l'alinéa 1^{er} doivent pouvoir être retracés.“

Les paragraphes 3, 4 et 5 initiaux deviendront les paragraphes 4, 5 et 6 nouveaux.

7° A l'alinéa 2 du paragraphe 3 initial qui deviendra le paragraphe 4 nouveau, les termes „les données sous a) à h)“ sont remplacés par les termes „les données sous a) à j)“.

Art. 9. A l'article 31 de la même loi, entre les points 2. et 3. est inséré un point 3. nouveau qui prend la teneur suivante:

„3. des lignes directrices pour le développement langagier et le soutien des compétences linguistiques ciblant spécifiquement la petite enfance“;

Les points 3 et 4 initiaux deviennent respectivement les points 4. et 5. nouveaux.

Art. 10. A l'article 32 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1° Au paragraphe 1^{er}, le point 1 est modifié comme suit:

„1. établir un concept d'action général conforme au cadre de référence national décrit à l'article 31 validé par le ministre. Le concept d'action général, rendu public par voie électronique, décrit les choix méthodologiques, les priorités et les moyens pédagogiques à mettre en œuvre au niveau local pour tendre vers chacun des objectifs fixés par le cadre de référence national de même que la démarche d'assurance de la qualité adoptée par le gestionnaire. Le prestataire qui offre le programme d'éducation plurilingue doit introduire les trois champs d'action de l'éducation plurilingue dans son concept d'action général;“

2° Au paragraphe 1^{er}, le point 2 est modifié comme suit:

„2. tenir un journal de bord qui reflète la mise en œuvre du concept d'action général. Le journal de bord regroupe les informations concernant la répartition des tâches au sein du service, le règlement d'ordre intérieur et documente les activités du service. Le prestataire qui offre le programme d'éducation plurilingue doit rendre compte dans son journal de bord de la mise en œuvre des trois champs d'action de l'éducation plurilingue;“

3° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, point b), le bout de phrase „qui reflète la mise en œuvre de son projet d'établissement dans le travail avec les enfants“ est inséré après les mots „rapport d'activité“.

Art. 11. A l'article 33 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1° Au paragraphe 1^{er}, la première phrase est remplacée par le libellé suivant:

„(1) Au cas où il est constaté que le prestataire du chèque-service accueil ne se conforme pas aux obligations légales qui lui sont applicables, le ministre lui notifiera un avertissement l'informant

qu'il n'est pas en conformité avec les conditions pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil tout en lui enjoignant de prendre dans les meilleurs délais les mesures qui s'imposent pour se conformer aux conditions exigées au maintien de la qualité de prestataire du chèque-service accueil."

2° Le paragraphe 2 est remplacé par le libellé suivant:

„(2) Au cas où, après l'écoulement du délai de mise en demeure, le prestataire du chèque-service accueil ne s'est toujours pas conformé aux conditions qui lui sont applicables, le ministre peut lui enlever la qualité de prestataire du chèque-service accueil. Au cas où, après l'écoulement du délai de mise en demeure, le prestataire du chèque-service accueil ne s'est toujours pas conformé aux conditions applicables au programme d'éducation plurilingue, alors qu'il y était tenu par le fait d'avoir accepté d'accueillir des enfants bénéficiaires du programme d'éducation plurilingue, le ministre peut lui enlever la qualité de prestataire du chèque-service accueil."

Art. 12. A l'article 35 de la même loi, le point a) est remplacé par le libellé suivant:

„a) d'analyser les concepts d'action généraux prévus à l'article 32 par rapport au cadre de référence et d'analyser et de vérifier les conditions de mise en œuvre du programme d'éducation plurilingue prévues aux points f. et g. du paragraphe 1^{er} de l'article 25."

Art. 13. A l'article 36 de la même loi, les quatre alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 1^{er} et 2 initiaux:

„Pour avoir une validation par la commission de la formation continue, les formations continues doivent être conformes aux objectifs et principes pédagogiques fondamentaux du cadre de référence national „Education non formelle des enfants et des jeunes“.

Pour être désigné comme référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue au sens du paragraphe 1^{er} de l'article 25, le membre du personnel d'encadrement du service d'éducation et d'accueil doit:

- a. faire valoir dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif soit une formation professionnelle de niveau minimum de fin d'études secondaires ou secondaires techniques reconnu par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, soit un titre d'enseignement supérieur reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions;
- b. avoir accompli une formation initiale spécifique d'une durée de trente heures au moins organisée par le Service national de la jeunesse.

Dans le cadre du plan de formation continue prévu par le point 3. du paragraphe 1^{er} de l'article 32, chaque membre du personnel encadrant, y compris le référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue au sens du paragraphe 1^{er} de l'article 25, doit suivre un minimum de huit heures de formation continue dans le domaine du développement langagier des jeunes enfants sur une durée de deux ans qui font partie intégrante de la formation continue prévue par l'alinéa 1^{er}.

Les formations dans le domaine du développement langagier des jeunes enfants doivent être validées comme telles par la commission de la formation continue."

Art. 14. A l'article 38 de la même loi, la deuxième phrase est supprimée.

Art. 15. A la suite de l'article 38 de la même loi, il est inséré un chapitre 6 qui prend l'intitulé suivant „Chapitre 6: Programme d'Education plurilingue“. Sont ajoutés les articles 38*bis* et 38*ter*, qui sont libellés comme suit:

„**Art. 38*bis*.** (1) En vue de s'acquitter de la mission de service public définie par l'article 22 paragraphe 1^{er}, l'Etat est autorisé à accorder une aide financière, appelée soutien à l'éducation plurilingue, ayant pour objet de financer un programme d'éducation plurilingue pour jeunes enfants âgés de plus de un an et de moins de quatre ans et n'ayant pas encore atteint l'âge de la scolarité obligatoire tel que défini par la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, ci-après appelé „bénéficiaire“.

Les prestations du programme d'éducation plurilingue s'adressent au bénéficiaire dont le représentant légal, ci-après appelé „requérant“, adhère au dispositif du chèque-service accueil et qui inscrit son enfant dans un service d'éducation et d'accueil reconnu comme prestataire du chèque-

service accueil accueillant des enfants de plus d'un an et de moins de quatre ans. L'accès au programme d'éducation plurilingue se fait en fonction des offres disponibles.

Le soutien à l'éducation plurilingue est versé directement à un prestataire d'un service d'éducation et d'accueil fournissant des prestations dans le cadre du programme d'éducation plurilingue tel que défini par le présent article et l'article 38^{ter}, correspondant au cadre qualitatif défini par les articles 31 à 36.

(2) L'accès du bénéficiaire au programme d'éducation plurilingue est gratuit pendant une durée maximale de vingt heures d'encadrement par semaine pendant quarante-six semaines par année civile. L'aide maximale de l'Etat au titre de soutien à l'éducation plurilingue au sens du chapitre 6 est fixée à un montant de six euros par heure et par enfant pendant un plafond de vingt heures d'éducation plurilingue gratuites par semaine pendant quarante-six semaines par année civile.

(3) L'Etat est autorisé à verser un montant plafond de soixante-quinze cents par heure et par enfant pendant au maximum soixante heures par semaine au prestataire du chèque-service accueil tel que défini à l'article 25, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, afin de contribuer à l'implémentation des conditions qui lui sont imposées dans le cadre du programme d'éducation plurilingue.

(4) Les aides versées dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue font l'objet d'une convention à conclure entre l'Etat représenté par le ministre et le prestataire du chèque-service accueil offrant le programme d'éducation plurilingue. Les modalités d'exécution et de restitution de l'aide sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(5) Le tarif maximal pour une heure d'encadrement plurilingue par enfant prestée par le prestataire du chèque-service accueil ne peut aller au-delà du montant de l'aide maximale versée par l'Etat au prestataire dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue pour une heure d'encadrement plurilingue par enfant.

(6) L'offre du programme d'éducation plurilingue n'est pas cumulable avec l'inscription de l'enfant à une offre d'éducation précoce comprenant huit plages par semaine pendant trente-six semaines par année scolaire.

L'offre du programme d'éducation plurilingue est cumulable avec l'inscription de l'enfant à une offre d'éducation précoce comprenant moins de huit plages par semaine pendant trente-six semaines par année scolaire. Dans ce cas, le nombre maximum d'heures d'éducation plurilingue est fixé à dix heures par semaine à raison de quarante-six semaines par année civile.

L'offre du programme d'éducation plurilingue est cumulable avec l'aide accordée dans le cadre du chèque-service accueil selon les conditions définies à l'article 26.

(7) Au cas où un service accueillant des enfants touche des aides publiques pour les besoins de l'accueil des enfants, qui de par leur objet sont comparables ou identiques à celles accordées dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil ou à celles accordées dans le cadre du soutien plurilingue, ces aides seront déduites de l'aide accordée par l'Etat dans le cadre de la présente loi.

Art. 38^{ter}. (1) Le programme d'éducation plurilingue comprend les trois champs d'action suivants:

- a. le développement des compétences langagières des enfants
- b. le partenariat avec les parents et
- c. la mise en réseau et la collaboration avec les services scolaires, sociaux et médicaux du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Le prestataire veille à développer le partenariat avec les parents et à les associer régulièrement aux questions importantes qui concernent la mise en œuvre du programme d'éducation plurilingue, en prenant en compte les conditions locales et les disponibilités des parents, par:

- a. la création d'un conseil de parents dans le cas d'un service d'éducation et d'accueil accueillant cinquante enfants ou plus;
- b. la nomination d'un représentant des parents dans un service d'éducation et d'accueil accueillant un nombre d'enfants inférieur à cinquante enfants.

La composition du conseil de parents, ainsi que sa mission et celle du représentant des parents auprès des instances dirigeantes du prestataire, sont arrêtées par règlement grand-ducal.“

Art. 16. L'article 42 de la même loi est modifié comme suit:

La dernière phrase de l'alinéa 2 est supprimée.

Chapitre 2 – Mesures transitoires

Art. 17. Il est inséré un article 43 dans la même loi, libellé comme suit:

„**Art. 43.** Les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les assistants parentaux ayant obtenu la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 2 octobre 2017 sont tenus d'adhérer au système d'enregistrement des heures de présence réelle des enfants accueillis avant le 3 janvier 2018.

Les services d'éducation et d'accueil pour enfants ayant obtenu la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 2 octobre 2017 et offrant un accueil aux jeunes enfants âgés de 0 à 4 ans sont tenus de désigner parmi leur personnel d'encadrement un référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue et de se conformer aux obligations imposées par les points 1 et 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 32 avant le 3 janvier 2018.

Les services d'éducation et d'accueil pour enfants ayant obtenu la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 2 octobre 2017 et offrant un accueil aux jeunes enfants âgés de 0 à 4 ans sont tenus de conformer aux obligations imposées par les points b., f. et g. du paragraphe 1^{er} de l'article 25, par l'alinéa 3 de l'article 36 et par les articles 38*bis* et 38*ter* avant le 3 avril 2018.

A défaut pour un prestataire du chèque-service accueil visé par le présent article de se rendre conforme aux obligations imposées par l'article 25 aux échéances légales prévues, la qualité de prestataire du chèque-service accueil peut être retirée, la convention peut être résiliée et le remboursement des aides étatiques perçues peut être exigé.“

Chapitre 3 – Modification de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves

Art. 18. L'article 6 de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves est complété par un point 14. libellé comme suit:

„14. au ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, aux fins de suivi des inscriptions des élèves à l'éducation précoce et aux fins de suivi des inscriptions des élèves dans l'enseignement fondamental luxembourgeois au sens de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.“

Art. 19. La présente loi entre en vigueur le 2 octobre 2017.

Luxembourg, le 7 juillet 2017

Le Rapporteur,
Gilles BAUM

Le Président,
Lex DELLES

